



Primature
Le Premier Ministre

DECRET N° 16/QAO.. DU19 APR 2016..... PORTANT REGLEMENT
D'HYDROCARBURES

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordinance n° 003/2012 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordinance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordinance n° 015/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordinance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordinance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Hydrocarbures ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Section 1 : De l'objet

Article 1^{er} :

Le présent Décret portant règlement d'hydrocarbures fixe les conditions et modalités d'application de la Loi n°15/012 du 1^{er}août 2015 portant Régime Général des Hydrocarbures.

Il règle en outre les questions relatives aux dérivés des hydrocarbures.

Section 2 : Des définitions

*- Suite -***Article 2 :**

Outre la définition des termes repris dans la Loi qui gardent le même sens dans le présent Décret, on entend par :

1. **Administration** : Secrétariat Général aux hydrocarbures ;
2. **Bitume** : mélange d'hydrocarbures à température ambiante très visqueux ou solide de couleur noire ;
3. **Comité d'opérations** : organe institué par les parties au contrat qui examine l'orientation, la programmation et le contrôle de réalisation des travaux pétroliers ;
4. **Condensat** : type d'hydrocarbures léger et gazeux dans le gisement ;
5. **Contenu local** : retombées économiques et sociales induites par l'activité pétrolière, représentant la fraction des coûts pétroliers réalisés localement et se traduisant par une création des richesses nationales ;
6. **Coûts d'exploitation** : ensemble des coûts liés à l'exploitation pétrolière ;
7. **Coûts d'exploration** : tous les coûts, dépenses, responsabilités, passif ou obligations selon les cas, supportés par le Contractant dans le cadre des Opérations d'Exploration dans le bloc contractuel ;
8. **Coûts de développement** : coûts supportés par le Contractant dans le cadre des Opérations de développement du gisement ;
9. **Différend d'ordre technique ou opérationnel** : litige né lors de l'exécution des travaux pétroliers ;
10. **Dépens** : sommes nécessaires pour obtenir une décision en justice notamment les frais d'expertises, frais à payer pour les actes de procédure et les honoraires de l'arbitre ; (frais de justice occasionné par un procès) ;
11. **Données techniques** : informations découlant des travaux pétroliers ;
12. **Industrie pétrochimique** : usine ou atelier qui utilise les dérivés du pétrole brut en vue de la production des produits semi finis ou qui transforme ces derniers en produits finis ;
13. **Loi** : Loi n° 15/012 du 1^{er} août 2015 portant régime général des Hydrocarbures ;
14. **Ministère** : Ministère des Hydrocarbures ;
15. **Ministre** : Ministre ayant les Hydrocarbures dans ses attributions ;
16. **Produits pétroliers** : essences auto, gasoil, pétroles lampant, fuel oil (FOMI), essences d'aviation, Gaz de pétrole liquéfié (GPL), Gaz butane, Gaz éthylène, bitume, lubrifiants ainsi que leurs dérivés ;
17. **Secrétaire Général** : Secrétaire Général aux Hydrocarbures ;
18. **Zones interdites** : alentours des villes, villages et agglomérations, puits et conduites d'eau, édifices publics, lieux considérés comme sacrés, voies de communication, ouvrages d'art, dans un périmètre inférieur à leur zone d'influence.

CHAPITRE II : DES PRINCIPES GENERAUX**Article 3 :**

Le Ministre veille au bon déroulement de toutes les activités d'hydrocarbures visées à l'article 2 point 1 de la Loi.

- Suite -

Article 4 :

Nul ne peut exercer une activité d'hydrocarbures s'il n'est détenteur ou bénéficiaire d'un droit y afférent, conformément à l'article 4 de la Loi.

Une demande distincte est introduite pour chaque activité d'hydrocarbure sollicitée.

Article 5 :

Tout détenteur ou bénéficiaire d'un droit d'hydrocarbures ou d'une autorisation spécifique élit domicile en République Démocratique du Congo. Le domicile élu et tout changement ultérieur sont notifiés à l'Administration.

Les notifications administratives, notamment la mise en demeure et toute signification des tiers, sont faites en ce domicile.

Article 6 :

Toute implantation des installations classées pétrolières fixes ou mobiles est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

L'Administration tient un répertoire de toutes les implantations des installations classées pétrolières.

Les modalités d'exécution des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre conformément à l'article 113 de la Loi.

Article 7 :

Tous les documents, correspondances, demandes, déclarations et rapports relatifs aux activités d'hydrocarbures sont, sous peine d'irrecevabilité, rédigés en langue française ou sont accompagnés d'une traduction dûment certifiée.

Ils sont datés, signés et adressés ou remis, en leurs bureaux, aux autorités compétentes contre accusé de réception.

CHAPITRE III : DU CONTENU LOCAL

Article 8 :

Les sociétés pétrolières, leurs filiales et leurs sous-traitants sont tenus de déposer à l'administration en début d'année et chaque fois que le besoin se présente :

- le profil des candidats à recruter avec les spécifications des compétences et la description des postes à pourvoir ;
- le planning de formation du personnel local ;
- le plan de passation annuel de marché concernant la sélection des sociétés des services et de fourniture de biens.

Article 9 :

Conformément à l'article 8 ci-dessus, le Ministre, sur avis du Secrétaire Général, approuve le planning de formation et émet un avis sur le plan de passation annuel de marché.

- Suite -

Article 10 :

L'État garantit l'accès des nationaux aux opportunités d'emplois dans les sociétés pétrolières conformément à la législation relative à l'emploi des nationaux et des étrangers à tous les niveaux des responsabilités et le développement d'entreprises de services et de fourniture de biens dans le secteur des hydrocarbures, dans la proportion fixée par arrêté interministériel des Ministres ayant les Hydrocarbures et l'Emploi dans leurs attributions.

Article 11 :

Toute entreprise de l'amont pétrolier installée sur le Territoire de la République Démocratique du Congo peut sous-traiter certaines activités ou tâches qui concourent à la réalisation de son objet social, en recourant en priorité aux entreprises congolaises.

Les entreprises locales offrent leurs services aux compagnies pétrolières, à tous les niveaux de la chaîne de production.

Article 12 :

Sous réserve des articles 6 et 7 de la Loi, les activités qui concourent de manière indirecte à la réalisation de l'objet social en fournissant des biens et services à l'opérateur pétrolier, notamment la restauration du personnel, la buanderie, la garde industrielle, les services anti incendie, l'organisation des soins de santé et la protection des installations pétrolières sont réservés en priorité aux nationaux.

CHAPITRE IV : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Section 1: De l'Etat

A. Des missions du Ministre

Article 13 :

Le Ministre applique la politique nationale des hydrocarbures, telle que définie par le Gouvernement.

Article 14 :

A ce titre, et sans préjudice de l'ordonnance fixant les attributions des Ministères, le Ministre est chargé notamment de :

- a) veiller au respect des lois et règlements dans l'exercice des activités pétrolières ;
- b) contrôler les travaux liés à la prospection, l'exploration, la production, le raffinage et à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers ;
- c) accorder l'autorisation de prospection et attribuer les droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures ;
- d) octroyer les autorisations de raffinage, de fournitures des produits pétroliers, de transport-stockage, d'importation et commercialisation des produits pétroliers et de l'industrie pétrochimique;
- e) veiller à la promotion des activités pétrolières des nationaux dans le cadre du contenu local ;

- Suite -

- f) assurer l'exécution des prescriptions de l'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) ;
- g) fixer les normes et les spécifications des produits pétroliers ;
- h) certifier des quantités et qualités des produits pétroliers ;
- i) contrôler la constitution des stocks de sécurité et opérationnels ;
- j) contrôler et gérer les stocks stratégiques ;
- k) veiller sur le déroulement des activités d'hydrocarbures ainsi que des activités connexes ;
- l) conclure des accords internationaux dans le domaine des hydrocarbures, le Conseil des Ministres entendu ;
- m) gérer la banque de données pétrolières et gazières du Ministère ;
- n) participer à la fixation des prix des produits pétroliers ;
- o) publier annuellement sur le site web du Ministère toutes les statistiques relatives à la production, aux paiements et aux recettes déclarées, après vérification de l'Administration.

B. Des missions du Secrétariat Général

Article 15 :

Le Secrétariat Général est l'organe administratif et technique du Ministère. A ce titre, il est chargé notamment de :

- a) traiter et analyser tous les dossiers lui confiés par le Ministre ;
- b) veiller à la bonne exécution des décisions du Ministre ;
- c) contrôler, suivre et évaluer les activités des sociétés pétrolières et gazières ainsi que de leurs filiales participant à l'activité ou sous-traitants ;
- d) traiter les requêtes et rapports des opérateurs pétroliers ;
- e) constater, liquider les recettes du Ministère ;
- f) constater les besoins et préparer les dossiers d'appel d'offres à soumettre au Ministre ;
- g) préparer les contrats et en assurer le suivi ;
- h) concevoir les normes techniques du secteur ;
- i) contrôler les infrastructures de distribution, transport-stockage des produits pétroliers et de pétrochimie ;
- j) identifier les besoins en formation et élaborer les plans et programmes de renforcement des capacités du personnel du Ministère ;
- k) tenir les registres des droits d'hydrocarbures et autorisations spécifiques accordés par le Ministre ;
- l) élaborer et évaluer les projets pétroliers ;
- m) préparer les prévisions budgétaires des dépenses des recettes et d'investissement du Ministère ;
- n) inspecter les conditions de travail dans les activités d'hydrocarbures ;
- o) élaborer, conserver et diffuser la documentation relative aux hydrocarbures.

Section 2 : De la société nationale d'hydrocarbures

Article 16 :

En exécution des articles 14, 15 et 16 de la Loi, la Société Nationale d'Hydrocarbures est chargée notamment de :

- contribuer à la valorisation et à la gestion du patrimoine pétrolier ;
- constituer et maintenir pour le compte de l'Etat les stocks stratégiques de tous les produits pétroliers ;



- Suite -

- participer au développement des activités pétrolières et gazières sur l'ensemble du Territoire National.

Section 3 : Du contrôle et suivi des activités d'hydrocarbures

A. Du contrôle administratif et technique

Article 17 :

Les activités d'hydrocarbures et leurs dépendances sont soumises au contrôle, au suivi et à l'inspection des services techniques et administratifs du Ministère.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice par les autres administrations de leurs prérogatives, moyennant information au Ministre.

Article 18 :

Les Experts de l'Administration mandatés par le Ministre contrôlent et inspectent les équipements et instruments de mesure.

Article 19 :

La compétence des agents et fonctionnaires du Ministère s'étend à toutes les activités portant sur les hydrocarbures et les produits dérivés.

Article 20 :

Tout agent des services techniques et administratifs du Ministère muni d'un ordre de mission a tout pouvoir dans les limites de l'objet et de la durée de sa mission pour :

a) En amont

- 1) Inspecter à tout moment, toute activité de prospection, d'exploration, d'exploitation, de traitement des hydrocarbures, et toutes les activités connexes, effectuées par le contractant, ses filiales et ses sous traitants ;
- 2) Consulter et reproduire tout document ou registre à caractère technique notamment géologique, géophysique, géochimique ; juridique, économico-financier, comptable, environnemental, sécuritaire, sanitaire, social concernant la prospection, l'exploration, le développement et l'exploitation y compris le traitement, la commercialisation et l'exportation des hydrocarbures ;
- 3) Prélever tout échantillon, photographier tous travaux et installations du fond et de surface ;
- 4) Accompagner tout transfert des échantillons pour analyse ;
- 5) Procéder, de manière générale, au contrôle de toutes les opérations nécessaires au bon accomplissement de sa mission.
- 6) Contrôler la conformité du système de comptage et inspecter, à tout moment le comptage sur l'ensemble du processus de la tête du puits jusqu'au chargement du pétrole brute sur le navire en passant par le terminal du stockage (pose de compteurs, type, calibre état de fonctionnement, sécurisation et étalonnage)

- Suite -

b) En Aval

- 1) Inspecter à tout moment, toute activité de raffinage, de fourniture, d'importation, de transport-stockage, de distribution et de pétrochimie effectuées par le détenteur d'une autorisation spécifique ;
- 2) Contrôler la conformité aux normes des points de distribution, des installations de transport-stockage des produits pétroliers ainsi que des points de transformation des dérivés d'hydrocarbures.

Article 21 :

Sous peine des sanctions prévues par la loi et le présent règlement, le Contractant, ses filiales, ses sous-traitants et leurs dépendances sont tenus de fournir aux agents du Ministère tous renseignements et moyens matériels, informations, documentations et logistique nécessaires pour effectuer leur mission sur les sites des travaux.

Article 22 :

Toute personne exerçant une activité d'hydrocarbures est tenue de :

- a) Fournir à toute demande de l'administration les renseignements à caractère technique, géologique, géophysique, géochimique, juridique, économico-financier, comptable, environnementale, sécuritaire, sanitaire et social concernant la prospection, l'exploration, l'exploitation, le traitement, l'exportation, le transport du pétrole brut, le contrat de vente du pétrole brut, les traders ainsi que copie de tout plan, carte, levé et coupe ;
- b) Adresser à l'Administration les documents ci-après :

b.1. En phase de prospection et d'exploration

Les rapports trimestriels contenant notamment les informations :

- géologiques ;
- géophysiques ;
- géochimiques ;
- de forage ;
- environnementales ;
- des coûts récupérables ;
- de la liste exhaustive de tous les biens et équipements importés liés aux activités d'hydrocarbures et leur valeur.

b.2. En phase d'exploitation

Outre les éléments cités au point b.1, ils transmettent mensuellement :

- La quantité et la qualité du brut produit par puits et par champs ;
- La quantité du brut stockée, vendue et/ou exportée ;
- Le prix appliqué et le nom de l'acheteur ;
- Les renseignements sur les navires ;
- Les renseignements sur le terminal ;
- Les charges détaillées et leur récupération ;
- La royalty, la part du profit oil revenant à l'Etat et leurs parts ;
- Toutes autres informations requises.

- Suite -

Article 23 :

En application des dispositions relatives au contrôle, le Ministre envoie une équipe multidisciplinaire des fonctionnaires de l'Administration pour contrôler la réalisation des activités pétrolières.

Cette équipe a le pouvoir d'assister à toutes les opérations et travaux pétroliers et a, à tout instant, accès aux installations.

B. Contrôle et suivi par le Comité d'opérations

Article 24 :

Il est créé, pour chaque contrat, un comité d'opération.

Le Comité d'opérations est composé d'une part, de quatre représentants du Ministère et, d'autre part, de quatre représentants du contractant, dont un de la Société Nationale, tous avec droit de vote.

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, le Ministre désigne par arrêté une équipe multidisciplinaire des Experts du Ministère, pour une durée d'une (1) année.

Article 25 :

Les Experts du Ministère visés à l'article ci-dessus, cessent d'être membre du Comité d'Opération en cas de :

- perte de la qualité de fonctionnaire au Ministère ;
- perte de la qualité de membre du cabinet du Ministre ;
- faute lourde ou manquement grave dans l'accomplissement de sa mission ;
- fin du mandat.

Article 26 :

Le Comité d'Opérations examine et valide l'orientation, la programmation, l'exécution des Travaux Pétroliers, le programme des travaux liés au renouvellement et leur budgets, ainsi que toutes autres questions inscrites à son ordre du jour. Les décisions du Comité d'opérations sont consignées dans un Procès verbal.

Hormis le procès-verbal, les représentants du Ministère élaborent et transmettent un rapport motivé dans un délai de huit (8) jours, justifiant les décisions prises lors des travaux du Comité d'opérations.

Article 27 :

Le Ministre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour approuver ou rejeter les décisions issues des travaux du Comité d'Opérations. Passé ce délai, les décisions du Comité d'Opérations sont réputées approuvées.

En cas de non approbation par le Ministre du rapport du Comité d'opérations, un autre Comité d'opérations se tient dans la quinzaine pour un nouvel examen de l'ordre du jour précédent.



- Suite -

Article 28 :

L'Etat et le Contractant peuvent, au besoin faire participer, sans droit de vote, aux réunions du Comité d'Opérations un nombre raisonnable de membres de leur personnel ou leur consultant. Le Comité d'Opérations peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'Etat ou le Contractant.

Article 29 :

Le Comité d'opérations se réunit deux (2) fois par an sur convocation du Ministre à la demande de l'opérateur en session ordinaire. La convocation est adressée à l'opérateur quinze (15) jours à l'avance et contient l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu convenus.

Le Comité d'opérations peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre ou de l'opérateur en cas de nécessité.

Article 30 :

L'Opérateur transmet à l'Etat dans le même délai le dossier relatif à la réunion du Comité d'opérations ainsi que les noms et qualités de ses représentants.

Toutefois, l'Etat peut à tout moment demander la convocation du Comité d'opérations pour délibérer sur des questions préalablement déterminées, sans opposition de la part de l'Opérateur. Dans ce cas, l'Etat transmet l'ordre du jour 30 jours à l'avance.

Article 30 :

Les décisions du Comité d'opérations ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations des parties au Contrat.

Article 31 :

Le plus gradé des représentants nommés de l'Etat préside le Comité d'Opérations. Un des représentants nommé par le Contractant assure le secrétariat.

Le Secrétariat rédige un Procès-verbal en deux exemplaires originaux dont, un est réservé au Ministre et l'autre à l'Opérateur.

Article 32 :

Le Ministre rappelle à l'opérateur l'obligation de tenir la réunion du comité d'opérations préalablement à l'exécution du programme minimal des travaux.

Dans les 15 jours suivant le rappel du Ministre, si le contractant ne s'exécute pas, une mise en demeure lui est adressée pour s'y conformer.

Article 33 :

A l'expiration de la mise en demeure, le Contractant est passible d'une sanction pour refus de convocation du comité d'opérations.

- Suite -

Dans ce cas, les coûts des travaux pétroliers réalisés sans l'aval préalable du comité d'opérations sont récupérables à 50 %.

C. Audit des coûts pétroliers

Article 34 :

Sous réserve des dispositions relatives au contrôle, les écritures comptables et fiscales, et tous les documents financiers et techniques de toutes les entités du Contractant se rapportant aux Travaux Pétroliers sont soumis à l'audit périodique du Ministère.

Article 35 :

Un audit des coûts pétroliers est effectué par les Experts de l'Administration à chaque fin de sous-période en phase d'exploration et tous les (12) douze mois en phase de développement et d'exploitation.

Article 36 :

Lorsque l'Etat exerce ce droit de vérification, il prévient le Contractant par écrit. L'audit a lieu dans un délai de trente (30) jours suivant la notification.

Toutefois, à la demande motivée du Contractant, un délai supplémentaire ne dépassant pas 20 jours peut lui être accordé.

Article 37 :

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors de l'Audit, l'Etat présente ses observations au Contractant par écrit, dans les trente (30) jours suivant la fin de l'Audit.

Le contractant dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour réagir aux observations lui transmises et procéder aux corrections éventuelles.

Le Ministre convoque une séance de travail entre les Experts de l'Administration et ceux du contractant pour harmoniser les points de divergence.

Article 38 :

Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers et techniques retracant les travaux pétroliers sont tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en Francs Congolais ou en Dollars Américains.

TITRE II : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT

CHAPITRE I : DES PRINCIPES GENERAUX

Article 39 :

Sur instruction du Ministre, le Secrétaire Général dresse un état des lieux de l'ensemble des bassins sédimentaires, en ce compris leurs aspects environnementaux.

- Suite -

Article 40 :

Avant la signature de l'arrêté portant subdivision d'une partie ou de la totalité du bassin sédimentaire en blocs ouverts à l'exploration, le Ministre par l'entremise de l'Administration, organise des missions de prélèvement des coordonnées et des superficies précises pour la délimitation des blocs, conformément à l'article 21 de la Loi.

Article 41 :

L'Administration des hydrocarbures utilise les données issues de ces missions et celles de la prospection et/ou de l'exploration, pour déterminer les sommets des blocs sur une carte administrative à l'échelle de 1/200000 réalisée dans le système de coordonnées géographiques WGS84 en usage à l'Institut Géographique de la République Démocratique du Congo.

Elle en extrait les coordonnées géographiques des sommets destinées aux travaux de délimitation des blocs sur le terrain en implantant à chaque sommet un poteau métallique ou en béton dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté.

En offshore, les bornes ne sont pas implantées. Les seuls éléments de références sont les coordonnées géographiques des sommets et la carte de subdivision du bassin sédimentaire en blocs.

Article 42 :

Sous réserve des dispositions de l'article 21 de la Loi, les blocs ont des contours polygonaux réguliers de formes simples suivant les méridiens et les parallèles.

Article 43 :

La réalisation des travaux de prospection découle de l'information disponible provenant notamment de la Banque des Données pétrolières et gazières du Ministère.

Les conditions d'accès aux données techniques sont :

- adresser une demande motivée d'accès aux données pétrolières et gazières au Ministre avec copie au Secrétaire Général ;
- annexer à la demande l'identification du requérant ;
- payer une taxe rémunératoire.

Toutes reproductions, duplications et toute autre forme d'acquisition des données de bases sont à charge du demandeur.

Section 1 : De la subdivision du bassin sédimentaire en blocs ouverts à l'Exploration

Article 44 :

Après les travaux de délimitation, le Secrétaire Général soumet à la signature du Ministre le projet d'arrêté de subdivision du bassin sédimentaire en partie ou en totalité en blocs d'exploration, avec en annexe la carte de subdivision en blocs.

- Suite -

Article 45 :

Le Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, subdivise par arrêté le bassin sédimentaire en blocs d'exploration.

Les coordonnées géographiques des sommets en degré-minute-seconde contenues dans l'Arrêté de subdivision du bassin en blocs sont consignées dans un registre gardé à l'Administration.

Section 2 : De la catégorisation des blocs

Article 46 :

Les blocs sont repartis en 4 catégories en raison des caractéristiques géologiques et environnementales :

1. Bloc de catégorie A :

Bloc situé dans un bassin sédimentaire d'une zone mature réunissant notamment les critères suivants :

- Bonne connaissance géologique ;
- Réservoir géologique visé démontrant une production économique ;
- Risque géologique faible ;
- Très bon taux de succès de découverte dans le bloc ;
- Réserves bien connues ;
- Prospects confirmés pour la poursuite de l'exploration ;
- Réservoirs peu profonds ;
- Existence d'infrastructures de production dans le bloc ;
- Accès facile au site ;
- Accès au site en fonction de la sensibilité environnementale.

2. Bloc de catégorie B :

Bloc situé dans un bassin sédimentaire d'une zone mature réunissant notamment les critères suivants :

- Bonne connaissance géologique ;
- Thèmes d'exploration et de production visés dans la zone démontrant une production économique ;
- Risque géologique faible ;
- Bon taux de succès dans la zone ;
- Réserves assez bien connues ;
- Présence des leads et prospects ;
- Réservoirs peu profonds et/ou profonds ;
- Existence d'infrastructures de production dans la zone ;
- Accès facile au site ;
- Accès au site en fonction de la sensibilité environnementale.

3. Bloc de catégorie C

Bloc situé dans un bassin sédimentaire réunissant les critères suivants :

- Assez bonne connaissance géologique ;
- Présence d'une ou plusieurs découvertes dans la région ;
- Risque géologique moyen ;
- Bon taux de succès des découvertes dans la région ;

- Suite -

- Présence des leads et prospects démontrant une potentialité évidente en hydrocarbures ;
- Réservoirs peu profonds et/ou profonds ;
- Infrastructures de production inexistantes dans la zone ;
- Accès difficile au site.

4. Bloc de catégorie D

Bloc situé dans un bassin sédimentaire réunissant les critères suivants :

- Faible connaissance géologique ;
- Tectonique complexe ;
- Fonctionnement du système pétrolier prouvé par la présence des indices d'huiles en surface ;
- Potentiel en hydrocarbures peu démontré ;
- Risque géologique élevé ;
- Réservoir en frontière d'exploration ;
- Accès au bloc très difficile.

L'évolution des critères visés ci-dessus est susceptible de modifier la catégorisation des blocs.

Section 3 : Du registre en amont

Article 47 :

Le Ministre, par le biais de l'Administration, établit et tient à jour un registre distinct à chaque activité d'hydrocarbures.

Les registres sont établis sur papier ou sur support digital et sont disponibles pendant les heures de service de l'Administration.

En cas de contradiction entre l'inscription portée dans le registre sur papier et celle reprise sur support digital, c'est la première qui fait foi.

Article 48 :

Les registres sont continuellement numérotés, sans blanc ni ratures et contiennent notamment les éléments suivants :

- a. le numéro de l'inscription ;
- b. la date de l'inscription ;
- c. le nom et l'adresse des entités du contractant ou du bénéficiaire ;
- d. le type d'hydrocarbures ;
- e. le type d'autorisation accordée ;
- f. la(les) province(s) où se situe(nt) le bassin sédimentaire ou bloc;
- g. la validité du droit d'hydrocarbures ou de l'autorisation et de renouvellement ;
- h. les coordonnées géographiques du bassin sédimentaire ou du bloc ;
- i. la superficie du bassin sédimentaire ou du bloc.

L'Administration délivre au contractant ou au bénéficiaire un récépissé au moment de l'enregistrement.

- Seite -

Article 49 :

L'accès au registre des droits d'hydrocarbures accordés est soumis aux conditions ci-après:

- a. formuler la demande d'accès au registre à l'attention du Ministre avec copie pour information au Secrétaire Général ;
- b. donner la raison d'accès au registre ;
- c. annexer à la demande pour la personne morale les renseignements légaux sur sa structure et pour la personne physique l'identité complète du gérant ;
- d. s'acquitter du paiement d'un document administratif.

CHAPITRE II : DE LA PROSPECTION

Section 1 : Des zones de prospection

Article 50 :

Les activités de prospection sont menées dans un bassin sédimentaire déterminé, pour une durée de douze mois, renouvelable une fois pour une durée de six mois.

Article 51 :

Les travaux de prospection réalisés par la Société Nationale d'Hydrocarbures ou le bénéficiaire de l'autorisation de prospection font l'objet du contrôle et suivi du Ministre par le biais de l'Administration.

Article 52 :

Sous réserve des dispositions de l'article 27 de la Loi, la Société Nationale d'Hydrocarbures exécute les travaux de prospection de manière permanente.

L'Etat peut subventionner l'activité de prospection de la Société Nationale d'Hydrocarbures.

Toutes les données brutes et traitées ainsi que les échantillons, sous tout format admissible dans l'industrie pétrolière internationale, issues des travaux de prospection sont :

- Confidentiels ;
- Remis intégralement au Ministre qui les transmet au Secrétaire Général.

Section 2 : De l'attribution de l'autorisation de prospection

Article 53 :

Toute personne morale de droit congolais ou de droit étranger qui manifeste l'intérêt pour l'activité de prospection, adresse au Ministre une demande d'autorisation de prospection avec copie au Secrétaire Général.

La demande d'autorisation de prospection est subordonnée à la souscription au cahier des charges élaboré par l'Administration et approuvé par le Ministre, ainsi qu'à la présentation de l'étude d'impact environnemental, dans un délai maximum de trois mois.

Conformément à l'article 27 de la Loi, le droit de prospection ne donne aucun droit exclusif sur la zone à prospector.

- Suite -

Article 54 :

La société requérante se procure le cahier des charges établi par le Ministère, conformément aux dispositions de l'article 125 point 12 de la Loi.

Le cahier des charges contient notamment :

- l'objectif ;
- la durée ;
- les obligations de l'Etat et du bénéficiaire ;
- la responsabilité (dédommagement, assurances) ;
- les confidentialités ;
- la méthodologie ;
- l'identification du personnel ;
- le chronogramme des travaux durant les douze mois ;
- la nature ou le type des travaux d'investigation à exécuter sur terrain ;
- les modalités de prises en charge des échantillons : expédition, analyses, traitement des échantillons dans des laboratoires spécialisés ;
- la présentation d'un rapport final au Ministre.

Article 55 :

L'autorisation de prospection est accordée par Arrêté du Ministre.

L'arrêté du ministre comprend notamment :

- Le numéro à inscrire sur le registre ;
- La situation géographique du bassin sédimentaire ;
- La délimitation de la zone à prospector, la durée et le chronogramme des travaux de prospection à exécuter.

A la fin de la réalisation des travaux de prospection, le Ministre délivre au bénéficiaire de droit de prospection un certificat de bonne fin d'exécution dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater de la réception du rapport.

Article 56 :

L'Autorisation de prospection a une durée de 12 mois, renouvelable une fois pour une période de 6 mois.

Sous peine de nullité, la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection doit parvenir au Ministre deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Elle contient les motivations du renouvellement, les travaux effectués et ceux en cours, les résultats et leur évaluation.

Article 57 :

Le bénéficiaire de l'autorisation de prospection, qui souhaite y renoncer, adresse au Ministre une lettre motivée de renonciation au moins 15 jours avant l'expiration du droit de prospection.

Le Ministre prend acte de la renonciation dans les 8 jours suivant la réception de la lettre ci-haut indiquée.

- Suite -

La renonciation est subordonnée à :

- la remise au Ministre de toutes les données brutes et traitées sous tout format admissible dans l'industrie pétrolière internationale, au dépôt du rapport sur les activités réalisées, ainsi que les échantillons issus des travaux de prospection jusqu'à la date de renonciation ;
- la remise en état du site.

Article 58 :

Tout manquement ou non-respect des obligations parle bénéficiaire du droit de prospection entraîne l'annulation de l'autorisation de prospection.

Article 59 :

Le bénéficiaire du droit de prospection ayant reçu l'attestation de bonne fin d'exécution des travaux de prospection est pré qualifié pour la procédure d'appel d'offre en vue de l'obtention du droit d'exploration et d'exploitation.

CHAPITRE III : DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION

Section 1 : De la procédure d'appel d'offres

Article 60 :

En application des dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 39, 124, 125 et 126 de la Loi, les droits d'hydrocarbures sont acquis conformément à la loi, au règlement d'hydrocarbures et aux contrats pétroliers.

Les contrats pétroliers sont signés avec la société nationale et/ou en association avec une ou plusieurs personnes morales de droit congolais ou de droit étranger suivant la procédure d'appel d'offres.

L'appel d'offres est soit ouvert, soit restreint.

Il est organisé sur base des critères techniques et financiers.

Article 61 :

Le Ministre présente au conseil des Ministres, préalablement à l'organisation d'un appel d'offres, un dossier comprenant notamment :

- l'identification du bloc ;
- la disponibilité des données techniques indiquant notamment la présence d'un lead, prospect ou des réserves en hydrocarbures ;
- les critères de sélection ;
- le chronogramme de la procédure d'appel d'offres.

Article 62 :

Conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la Loi, le Ministre présélectionne les personnes morales de droit congolais ou de droit étranger, sur base des critères définis dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt.

- Suite -

Article 63 :

La procédure d'appel d'offres comprend les étapes ci-après :

- la préparation des paquets des données et l'élaboration des termes contractuels ;
- l'élaboration du cahier des charges et la préparation de la campagne promotionnelle ;
- la publication dans la presse nationale et internationale du dossier d'appel d'offres ;
- la réunion ou la conférence promotionnelle ;
- l'accès aux données.

Article 64 :

Le Ministre met en place, par arrêté, une commission ad hoc chargée de l'organisation de l'appel d'offres jusqu'à l'attribution de droit d'hydrocarbures.

La commission ad hoc, composée de 15 membres, crée en son sein une sous-commission technique d'analyse et d'évaluation des offres.

Le Ministre peut, le cas échéant, recourir à une expertise extérieure en appui à la Commission ad hoc pour l'analyse et l'évaluation des offres.

Article 65 :

La commission a pour missions notamment :

- a) En phase de présélection :
 - Elaborer l'Avis à Manifestation d'Intérêt ;
 - Réceptionner et ouvrir les plis ;
 - Evaluer les offres ;
 - Rédiger le Rapport d'évaluation.
- b) En phase de sélection :
 - Rédiger le cahier des charges ;
 - Réceptionner et ouvrir les offres ;
 - Evaluer les offres techniques et financières ;
 - Rédiger le Rapport final d'évaluation.

Article 66 :

L'Avis à Manifestation d'Intérêt comprend notamment :

- a) L'identification du bloc concerné (dénomination, situation géographique et superficie du bloc),
- b) La période de dépôt des plis (date, heure et lieu de dépôt des plis),
- c) La présentation de la société (statuts, expérience dans le domaine des hydrocarbures, bilans et comptes des trois derniers exercices).

Article 67 :

La commission réceptionne les offres aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt.

Le dépouillement s'effectue en séance publique. L'offre qui ne satisfait pas à une des exigences de l'Avis à Manifestation d'Intérêt est rejetée.

- Suite -

Article 68 :

Le Ministre notifie les sociétés présélectionnées et non-présélectionnées.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la notification, les sociétés non-présélectionnées peuvent introduire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours motivé auprès du Ministre.

Après examen des recours, le Ministre soumet le rapport final des appels d'offres et le résultat des recours au Conseil des Ministres.

Après délibération du rapport final en Conseil des Ministres, le Ministre notifie les sociétés présélectionnées et non présélectionnées et publie la liste des sociétés présélectionnées.

Article 69 :

Le Ministre met à la disposition des sociétés présélectionnées et pré-qualifiées le cahier de charges moyennant paiement.

Le paiement visé à l'alinéa ci-dessus n'est pas remboursable.

Article 70 :

Le cahier des charges comprend :

- a) La lettre d'invitation (les montants des droits de retrait du cahier de charges, date, lieu et périodes de retrait et de dépôt de soumission),
- b) L'offre technique ;
- c) L'offre financière (le coût global des travaux à exécuter),
- d) Les termes de référence.

Article 71 :

Les termes de référence comprennent notamment :

- a) Le contexte et justification du projet,
- b) L'objectif du projet,
- c) La localisation du bloc,
- d) La méthodologie à utiliser,
- e) Les tâches, droits et obligations du soumissionnaire,
- f) La durée d'exploration et d'exploitation,
- g) La mise à disposition des données,
- h) Le cadre contractuel,
- i) Les obligations de l'Etat,
- j) Le consortium,
- k) La confidentialité.

Article 72 :

L'offre technique indique notamment :

- a) L'engagement à exécuter les travaux pendant la durée du droit d'exploration et d'exploitation ;
- b) L'énoncé des travaux à exécuter par le soumissionnaire pendant la durée du droit d'exploration et d'exploitation ;

- Suite -

- c) Les travaux à réaliser au cours de chaque période, dans le bloc concerné ;
- d) La présentation de l'étude d'impact environnemental et social.

Article73 :

L'offre financière comprend les éléments permettant de déterminer notamment :

- Les dépenses minimales des travaux pétroliers ;
- Le montant de bonus ;
- Le régime fiscal ;
- Le partage de production ;
- La valorisation des hydrocarbures ;
- Le remboursement des coûts pétroliers ;
- La provision pour abandon ;
- Les projets d'infrastructures communautaires, de développement durable et les interventions sociales ;
- La formation du personnel des Services de l'Etat intervenant dans la gestion des contrats.

Article74 :

Toute société soumissionnaire ne soumet qu'une offre par bloc, sous pli fermé et cacheté portant les mentions ci-après :

- Offre soumise en réponse à l'appel d'offre relatif aux droits d'hydrocarbures ;
- Le bloc visé par l'offre ;
- Les noms et l'adresse du soumissionnaire.

Article 75 :

Le Ministre organise une mission de vérification des capacités technique et financière des sociétés présélectionnées et pré-qualifiées.

En cas d'un consortium, la mission de vérification s'effectue aussi auprès de toutes les entités constituant le consortium.

Article 76 :

La vérification de la capacité technique et financière s'effectue par une visite du siège social et des installations pétrolières des sociétés présélectionnées et pré-qualifiées pour l'appel d'offres ainsi qu'en tous autres lieux jugés utiles par le Ministère.

La vérification de la capacité financière vise notamment :

- les actes constitutifs de la société de droit congolais ou de droit étranger;
- l'identité des actionnaires ;
- les actes juridiques mettant en liaison la société requérante et les partenaires financiers et techniques;
- les états financiers certifiés de la société requérante pour les trois dernières années ;
- la cotation éventuelle de la société requérante sur les marchés financiers.

- Suite -

La vérification de la capacité technique vise notamment :

- les équipements appropriés du secteur des hydrocarbures utilisés par la société présélectionnée ou pré-qualifiée;
- les informations relatives à l'expertise de la société dans le domaine des hydrocarbures ;
- Les activités pétrolières et activités connexes dans le monde ;
- La gestion environnementale.

Un rapport est produit à l'issue de la mission de vérification.

Article 77 :

Le Ministre valide endéans 15 jours le rapport d'évaluation des offres de la Commission ad hoc et le soumet au Conseil des Ministres pour approbation.

Après approbation, le Ministre notifie toutes les sociétés et publie le nom de la société sélectionnée.

Article 78 :

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la publication, la société non-sélectionnée peut introduire, par lettre recommandée avec accusé de réception, un recours motivé auprès du Ministre pour un règlement à l'amiable.

Article 79 :

Dans les quinze jours qui suivent la notification de la société sélectionnée, le Ministre ouvre les travaux de négociation du contrat, avec la participation de la société nationale.

Article 80 :

Dans les trente jours qui suivent la fin des négociations, toutes les parties signent le contrat.

Section 2 : Des contrats d'hydrocarbures

Article 81 :

Conformément à l'article 40 de la Loi, il existe deux types de contrat d'hydrocarbures, à savoir :

- le Contrat de Partage de Production ;
- le Contrat de Services.

Article 82 :

A l'issue de la sélection d'une personne morale de droit congolais ou de droit étranger après la procédure d'appel d'offres, le Ministre transmet le projet de contrat à la société sélectionnée et met en place, par arrêté, une Commission Interministérielle composée des experts des Ministères des Hydrocarbures et des Finances, chargée de négocier le contrat.

Section 3 : De l'Exploration

*- Suite -***Article 83 :**

Conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Loi, la personne morale de droit congolais ou de droit étranger sélectionnée après la procédure d'appel d'offres, signe dans un délai de quinze jours un contrat d'association avec la Société Nationale, en vue de la signature d'un contrat de partage de production.

Article 84 :

La durée initiale d'exploration pour les blocs des catégories A et B est de trois (3) ans, et de quatre (4) ans pour les blocs des catégories C et D, renouvelable respectivement deux fois pour la même durée.

Article 85 :

Sur instruction du Ministre, le Secrétaire Général inscrit le droit d'exploration dans un registre ad hoc tenu à l'Administration, conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la Loi.

Le contractant a l'obligation de couvrir l'ensemble du bloc par les travaux d'exploration.

Article 86 :

Après approbation du contrat, le Contractant paie le bonus de droit d'exploration dont le taux est fixé par Arrêté Interministériel signé par les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 87 :

Le contractant est tenu de fournir au Ministre un rapport technique détaillé sur l'exécution du programme minimum des travaux à la fin de chaque période.

Article 88 :

Conformément aux dispositions de l'article 52 de la Loi, le contractant qui demande une prorogation de la durée de la période d'exploration, fournit au Ministre avec copie au Secrétaire Général, un autre rapport technique détaillé motivant sa demande, 3 mois avant l'échéance du terme.

Article 89 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 alinéa 2 de la Loi, le contractant s'acquitte de toutes ses obligations contractuelles couvrant la période de prorogation.

Article 90 :

Conformément aux dispositions des articles 50 et 51 de la Loi, la demande de renouvellement du droit d'exploration est adressée par le contractant au Ministre, avec copie au Secrétaire Général, six (6) mois avant l'expiration de la période d'exploration.

Le contractant joint à sa demande un rapport contenant les données techniques acquises.

Les données techniques demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

- Suite -

Article 91 :

Le renouvellement est conditionné par l'exécution du programme minimum des travaux, ainsi que la présentation du nouveau programme des travaux et le budget y afférent, préalablement examinés et validés par le comité d'opération.

Article 92 :

La superficie du rendu ne peut être inférieure à 50 % de celle du bloc précédemment couvert par le droit d'exploration. Elle est délimitée par le Contractant et confirmée par le Ministre.

Le contractant joint à sa demande un rapport contenant les données techniques acquises. Les données techniques demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

Article 93 :

Le Ministre organise la délimitation de la superficie du bloc conservée et celle rendue à l'Etat.

Article 94 :

Le Ministre signe deux arrêtés modifiant les coordonnées géographiques et la superficie du bloc initialement octroyé, ainsi que définissant les coordonnées géographiques et la superficie de la partie rendue.

En exécution des arrêtés susmentionnés, le Secrétaire Général porte les inscriptions complémentaires au registre ad hoc et les notifie au contractant.

Un bonus de renouvellement de droit d'exploration est payé conformément à l'Arrêté Interministériel signé par les Ministres ayant les Finances et les Hydrocarbures dans leurs attributions.

Article 95 :

La Société Nationale améliore, le cas échéant, les connaissances des rendus sur base d'un programme des travaux soumis à l'approbation du Ministre.

La Société Nationale présente au Ministre un rapport d'évaluation sur la revue des données techniques des rendus.

Article 96 :

Le Contractant constitue à l'approbation du contrat, dans une banque de premier ordre approuvée par la République Démocratique Congo, une garantie de bonne exécution couvrant le montant des travaux minimum à réaliser durant la première période d'exploration.

Les modalités de constitution et de décaissement de la garantie sont fixées dans le Contrat de Partage de Production.

En cas de bonne exécution, le Secrétaire Général, sur instruction du Ministre, établit un certificat de bonne fin d'exécution des travaux.

- Suite -

Article 97 :

En cas de non-respect du programme minimum des travaux par le contractant, l'Etat n'accorde pas le renouvellement et engage la procédure de rupture.

La procédure de rupture est précédée d'une mise en demeure de deux mois qui précise les travaux ou obligations non exécutés.

Une indemnité compensatoire correspondant à au moins 35 % des coûts des travaux non réalisés est payée à cet effet par le contractant, conformément à l'article 53 de la Loi.

Article 98 :

En application de l'article 54 de la Loi, le contractant transmet à l'Administration, une copie du programme détaillé des travaux de délimitation et d'évaluation du gisement. Accompagnée du contractant, l'Administration procède à la délimitation du bloc d'exploitation. Un procès-verbal est établi quant à ce.

Conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi, l'Administration examine le plan de développement et de production.

Article 99 :

En application des dispositions des articles 60 et 61 de la Loi et des dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent du présent règlement, le Secrétaire Général prépare un projet d'arrêté portant approbation du plan de développement et de production, définissant les coordonnées géographiques et fixant la superficie du bloc d'exploitation, qu'il transmet au Ministre.

Article 100 :

Le Ministre prend l'arrêté évoqué à l'article 99 ci-dessus, le Conseil des Ministres entendu. En exécution de l'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} du présent article, le Secrétaire Général procède à l'enregistrement du droit d'exploitation, des coordonnées géographiques et de la superficie du bloc d'exploitation.

Article 101 :

Conformément à l'article 57 de la Loi et sur décision du Conseil des Ministres, les échantillons des substances autres que les hydrocarbures conservés par le Ministre, sont confiés pour analyse à un laboratoire spécialisé.

Au vu du rapport d'analyse, le Ministre transmet les échantillons au Ministre concerné pour compétence.

Article 102 :

Le Contractant informe le Ministre, avec copie au Secrétaire Général, de sa décision de restituer le bloc d'exploration non converti en bloc d'exploitation, 45 jours avant l'expiration de la période maximale d'exploration.

- Suite -

Section 4 : De l'Exploitation

Article 103 :

Les limites du bloc d'exploitation sont constituées, soit par des lignes naturelles du terrain à caractère permanent, soit par des contours polygonaux.

Les coordonnées géographiques de la superficie du bloc d'exploitation sont déterminées par le Contractant et confirmées par arrêté du Ministre conformément aux dispositions de l'article 99 du présent règlement.

Article 104 :

En exécution de l'arrêté prévu à l'article précédent du présent règlement, le Secrétaire Général enregistre les coordonnées géographiques et la superficie du bloc d'exploitation.

Article 105 :

Dans le cas où le gisement s'étend au-delà du bloc d'exploitation sur une superficie libre de droit d'exploration, le contractant introduit une requête motivée auprès du Ministre avec copie au Secrétaire Général, sollicitant l'extension du bloc d'exploitation.

Après avis favorable du Secrétaire Général, le Ministre accorde par arrêté l'extension sollicitée, moyennant avenant au contrat et procède à la délimitation du bloc. Sur base du rapport de délimitation, le Ministre modifie et complète l'Arrêté fixant les coordonnées géographiques du bloc d'exploration d'une part, et signe l'arrêté modifiant les coordonnées géographiques du bloc d'exploitation, d'autre part.

Article 106 :

Le renouvellement du droit d'exploitation des hydrocarbures liquides ou des gaz naturels non associés est tributaire du respect des obligations contractuelles, notamment de la présentation d'un nouveau plan de production et de l'estimation des réserves restant à produire.

Article 107 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 59 de la loi, le contractant peut, endéans deux ans précédant l'expiration du contrat, négocier un nouveau Contrat de partage de production.

Dans tous les cas, le contractant notifie sa décision au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. Le Ministre en prend acte.

Article 108 :

Dans les douze (12) mois précédent l'expiration de son droit d'exploitation, le Contractant qui désire renoncer à renégocier le contrat informe le Ministre de sa décision de restituer le bloc d'exploitation.

Le Secrétaire Général assure le suivi des opérations de restitution du bloc dans le domaine pétrolier de l'Etat.

Article 109 :*- Suite -*

En cas de restitution du bloc, sur instruction du Ministre, le Secrétaire Général procède à l'évaluation des installations pétrolières et des aspects environnementaux du site.

Un rapport circonstancié de ces constats est rédigé par le Secrétaire Général et transmis au Ministre.

Article 110 :

En cas d'abandon, le Contractant procède à la réhabilitation du site conformément aux dispositions du Titre VI du présent règlement ainsi qu'aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il transfère ensuite tous les ouvrages d'art, d'engineering et les immobiliers à l'Etat.

Article 111 :

La déchéance du droit d'exploitation est constatée par arrêté du Ministre, le Conseil des Ministres entendu, après une mise en demeure de trois (3) mois à dater de la notification.

La mise en demeure précise les travaux et/ou obligations non exécutés.

En exécution de l'arrêté, le Secrétaire Général récupère les données techniques, les informations et les rapports détenus par le contractant déchu.

Article 112 :

La mise en demeure se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contractant dispose d'un délai de 30 jours, à dater de la réception de la mise en demeure, pour y réagir.

Article 113 :

Le contractant déchu peut introduire un recours auprès du Ministre, dans un délai de 15 jours, à dater de la notification de l'arrêté prévu à l'article précédent du présent règlement.

Au cas où le recours n'aboutit pas, les dispositions relatives au règlement de différends prévu à l'article 182 de la Loi sont d'application.

Le recours prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas suspensif de la procédure de déchéance.

Section 5 : De la cession des droits d'exploration et d'exploitation**Article 114 :**

Les entités du contractant peuvent individuellement ou conjointement céder tout ou partie de leurs droits et obligations dans le contrat entre elles, à leurs filiales ou à toute autre personne morale.

La cession à toute autre personne morale doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Ministre.

En application des dispositions de l'article 81 de la Loi, la société nationale bénéficie d'un droit de préemption en cas de cession partielle ou totale en faveur d'une société non affiliée.

- Suite -

Article 115 :

Une société mère qui désire transférer un droit ou une obligation issu(e) d'un contrat à sa filiale en informe préalablement le Ministre avec copie pour information aux entités membres de l'association.

Article 116 :

Le requérant joint à la demande de cession visée à l'article 115 du présent règlement les informations suivantes :

- la dénomination ou la raison sociale du cessionnaire ;
- l'adresse et la nationalité du cessionnaire ;
- l'engagement écrit du cessionnaire à assumer toutes les obligations contractuelles ;
- la preuve du paiement des obligations financières découlant du droit d'hydrocarbures.

Article 117 :

La société nationale dispose d'un délai de 30 jours pour exercer son droit de préemption, à compter de la date de la demande de la cession.

Passé ce délai, la société nationale est réputée avoir renoncé à son droit de préemption. Ainsi, le cédant peut ouvrir la cession à titre préférentiel aux autres entités composant le contractant qui disposent de 30 jours à dater de l'expiration du délai accordé à la société nationale pour se prononcer.

En cas de renonciation à leur droit préférentiel, le cédant peut ouvrir la cession à toute autre société.

Article 118 :

Dans un délai de 90 jours, après expiration du délai du droit de préemption dont jouit la société nationale en cas de cession, le Ministre procède à la vérification des capacités technique et financière, tel que prévu à l'article 80 de la Loi, avant toute cession.

Passé ce délai, la cession est réputée approuvée.

Article 119 :

Dans le cas d'un transfert ou d'une cession de droits ou d'obligations à une société affiliée, le contractant informe le Ministre dans un délai de 30 jours avant le transfert.

Section 6 : Des dispositions communes à l'exploration et à l'exploitation

Article 120 :

A l'expiration d'un contrat ou en cas de renonciation par le contractant à ses droits au cours de la dernière période de validité, les sites concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant, et l'Etat se subroge, sous réserve des prescriptions environnementales prévues par le présent règlement, de plein droit aux autres droits meubles et immeubles, réels et autres du contractant relatif notamment aux bâtiments, ouvrages, machines, appareils, et engins de toutes natures servant directement ou indirectement à l'extraction et à la préparation mécanique, chimique ou autre des hydrocarbures.

- Suite -

Article 121 :

Le contractant peut renoncer à son droit. La renonciation est constatée par le Ministre après conciliation des comptes et paiement des sommes dues aux parties et aux tiers et justification par le contractant que les droits auxquels il renonce sont quittes et libres de toute charge.

Article 122 :

Hormis le contrôle effectué par le Ministère ayant dans ses attributions, la gestion des eaux, l'utilisation de l'eau pour assurer une récupération assistée par injection d'eau dans les puits pétroliers ou pour d'autres usages dans les opérations des hydrocarbures est soumise aux contrôles et exigences prescrits par un arrêté du Ministre.

Article 123 :

Toute excavation des canaux et toute construction des canalisations à l'intérieur d'un bloc sont soumises à l'autorisation préalable des Ministres ayant dans leurs attributions l'Aménagement du Territoire, l'Urbanisme, les Affaires Foncières et les Hydrocarbures.

L'excavation des canaux et la construction des canalisations à l'intérieur d'un bloc se font selon les normes internationales en la matière.

Article 124 :

L'établissement des infrastructures de communication et de transport de toute nature est subordonné à l'autorisation préalable des Ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures, l'Intérieur, l'Aménagement du Territoire et Travaux Publics.

Article 125 :

Le contractant est tenu de souscrire dès l'entrée en vigueur de l'arrêté portant octroi de droit d'exploration, une police d'assurance couvrant les personnes et les biens se trouvant dans ses installations.

Article 126 :

Le contractant est tenu de souscrire une police d'assurance en vue de couvrir les risques liés aux activités d'hydrocarbures, conformément à la législation en vigueur en République Démocratique du Congo et aux normes de l'industrie pétrolière internationale.

En application de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le contractant transmet au Ministre avec copie au Secrétaire Général, les polices d'assurance qu'il a souscrites.

Article 127 :

Sauf cas d'urgence, le contractant informe mensuellement par lettre recommandée avec accusé de réception le Ministre de la survenance de tout dommage causé aux biens des tiers du fait de l'occupation du terrain.

La lettre d'information contient les causes de la survenance du dommage ainsi que toutes les mesures nécessaires de réparation conformément à l'alinéa 2 de l'article 71 de la Loi.



Article 128 :*- Suite -*

Dans les trente (30) jours à dater de l'accusé de réception de la lettre d'information visée à l'article 126 ci-dessus, le Service compétent de l'Etat procède avec diligence à l'évaluation des dommages causés.

Conformément aux dispositions de l'article 71 de la Loi, le Ministre notifie au contractant la hauteur de la caution à déposer par ce dernier, dans le même délai, auprès d'une banque de la place au nom du Ministère. La notification contient également la date du début des travaux de réparation.

Article 129 :

Faute d'arrangement à l'amiable, les indemnités sont fixées par le Tribunal compétent.

Article 130 :

Tout contractant qui désire utiliser les infrastructures qui ne sont pas siennes adresse une demande d'utilisation à leur propriétaire avec copie au Ministre et au Secrétaire Général.

Le contractant et le propriétaire des infrastructures déterminent dans le cadre d'un accord spécifique, les modalités d'utilisation de ces infrastructures. Une copie de cet accord est transmise au Ministre.

Article 131 :

L'utilisation des infrastructures par les sociétés voisines obéit aux principes suivants :

- a) Offrir le tarif le plus bas possible pour les utilisateurs, tout en assurant la continuité du service ;
- b) Améliorer l'efficacité des opérations ;
- c) Réduire les coûts récupérables ;
- d) Permettre au propriétaire des infrastructures, dans le cadre d'une gestion prudente et rationnelle, de couvrir ses coûts récupérables, l'amortissement de ses investissements, les frais financiers et d'avoir un taux de rentabilité raisonnable.

Article 132 :

En cas de mise à l'usage public des voies de communications, le contractant érige les panneaux des mesures de sécurité.

Article 133 :

En cas de réalisation des travaux d'intérêt commun, les contractants des blocs voisins signent un accord spécifique fixant les modalités pratiques de financement et d'exécution dont copie est transmise au Ministre.

Les contractants informent régulièrement le Ministre avec copie au Secrétaire Général sur le niveau d'exécution desdits travaux.

Article 134 :

En cas d'exécution des travaux d'utilité publique à l'intérieur d'un bloc, le Ministre notifie le contractant avant l'exécution desdits travaux.

- Suite -

La notification contient à cet effet le type des travaux d'utilité publique à exécuter et la date du début de ces travaux.

A cet effet, le Secrétaire Général en collaboration avec le maître d'ouvrage, prend toutes les mesures pour atténuer le plus possible l'impact de l'exécution de ces travaux sur les travaux pétroliers.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ

Section 1 : Du gaz naturel associé

Article 135 :

L'utilisation du gaz naturel associé est soumise à une autorisation du Ministre.

Conformément aux prévisions de production, le contractant détermine les quantités du gaz naturel associé destinés aux opérations pétrolières. Il en informe le Ministre avec copie au Secrétaire Général.

Article 136 :

Conformément à l'article 86 de la Loi, le contractant informe le Ministre de l'existence du gaz naturel associé non affecté.

Sur instruction du Ministre, les experts de l'Administration procèdent à la vérification des données techniques fournies par le contractant.

Article 137 :

Conformément à l'article 87 de la loi, le Ministre lance un avis à manifestation d'intérêt et procède au recrutement d'une personne morale de droit congolais ou de droit étranger faisant preuve des capacités techniques et financières pour développer des projets d'utilisation des gaz naturels associés disponibles.

Article 138 :

Conformément à l'article 87 de la Loi, la personne morale de droit congolais ou de droit étranger qui signe l'accord particulier avec le Ministre est tenue notamment de :

- Disposer ou construire des infrastructures de gaz ;
- Rassurer l'Etat sur les débouchés du gaz produit.

Les modalités du régime fiscal relatives à l'utilisation du gaz sont déterminées dans l'accord.

Article 139 :

Pour les besoins de la consommation nationale, le Ministre et le contractant évaluent le marché intérieur et l'utilisation potentielle dudit gaz ainsi que les moyens nécessaires à sa commercialisation. A cet effet, le Ministre et le contractant signent un avenant fixant notamment les modalités de partage des coûts, profit et fiscalité.

- Suite -

En cas d'exportation du gaz naturel associé, le contractant manifeste son intérêt en adressant une lettre de demande au Ministre. La lettre de demande comprend :

- 1) Le profil du marché ;
- 2) Le prix de vente ;
- 3) L'identité de l'acheteur.

Article 140 :

Le gaz naturel associé non affecté pour lequel les projets d'utilisation ne sont pas développés est réinjecté par le Contractant dans la structure souterraine en respectant les normes environnementales. Tous les coûts afférents à cette réinjection sont récupérables au titre des Coûts Pétroliers.

Section 2 : Du gaz naturel non associé

Article 141 :

En cas de découverte d'un gisement des condensats, le Contractant informe le Ministre dans un délai de sept jours.

Le Ministre invite le Contractant à la signature d'un avenant.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX HYDROCARBURES NON CONVENTIONNELS

Article 142 :

Sous réserve des dispositions de l'article 95 de la Loi, le gaz méthane du Lac Kivu fait partie des hydrocarbures non conventionnels.

Les dispositions spécifiques relatives au gaz méthane du Lac Kivu sont fixées dans un texte particulier.

Article 143 :

Conformément à l'article 98 de la Loi, le rapport technique adressé au Ministre par le contractant qui découvre des hydrocarbures conventionnels lors de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels comprend notamment les éléments suivants :

- a) L'identification du contractant ;
- b) Le nom et la localisation du bloc ;
- c) La localisation de la découverte ;
- d) Le type, le degré API, la teneur en soufre et la viscosité de l'huile ;
- e) Le volume potentiel des huiles en place ;
- f) La nature pétrographique, l'extension, l'épaisseur, la profondeur et les caractéristiques pétrophysiques du réservoir ;
- g) Le type de piège ;
- h) La nature pétrographique, l'extension et l'épaisseur de la couverture ;
- i) Le type des travaux pétroliers ayant abouti à la découverte.

- Suite -

Le rapport technique comprend également le programme des travaux de délinéation et d'évaluation du gisement, au cas où le gisement est soupçonné commercial et que le contractant manifeste l'intérêt de l'explorer et de l'exploiter.

Article 144 :

Sous réserve de l'article 97 de la Loi, le bénéficiaire d'un droit d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures non conventionnels solides est tenu de décrire son projet à chaque phase en :

- a) La nature et l'étendu du gisement à exploiter ;
- b) Les travaux d'exploitation prévus ;
- c) Les aménagements tels que le déboisement, l'expropriation, le dynamitage et le remblayage ;
- d) Les infrastructures prévues ;
- e) Les méthodes d'exploitation en précisant les capacités moyennes et maximales d'extraction et le traitement.

Article 145 :

Le contractant décrit la nature du gisement en précisant les réserves prouvées ou probables ainsi que la durée de vie. Il dresse un plan général situant le gisement.

Article 146 :

De l'extraction des hydrocarbures non conventionnels solides.

Le contractant précise :

- a) La capacité moyenne maximale d'extraction ;
- b) L'emplacement des travaux d'extraction retransmis sur la carte topographique à l'échelle de 1/20.000 ;
- c) Les méthodes d'extraction ;
- d) Les types et nombre d'équipements et des matériels à utiliser y compris les explosifs ;
- e) Le volume de mort-terrain à déplacer et son lieu d'emplacement.

Article 147 :

Le contractant décrit systématiquement les méthodes de traitement pour la production.

Pour chaque méthode, le contractant détermine le type et le nombre d'équipements et matériels à utiliser ainsi que le type d'agents chimiques.

Article 148 :

Tout projet de mise en valeur d'extraction contient notamment les renseignements suivants :

- a) Les mesures appliquées pour limiter le pompage des eaux d'exhaure ;
- b) L'identification des principaux contaminants ou caractéristiques physico-chimiques susceptibles de se retrouver dans les eaux d'exhaure ;
- c) L'utilisation des eaux d'exhaure ;
- d) Le lieu de rejet des eaux d'exhaure.

Article 149 :*- Suite -*

Le contractant présente un bilan journalier et annuel des eaux utilisées et rejetées en m³ pour les opérations d'exploitation, en identifiant notamment :

- a) Les activités nécessitant l'usage de l'eau ;
- b) Les sources d'approvisionnement en eau fraîche ;
- c) Les sources d'approvisionnement en eau recyclée ;
- d) Les eaux de ruissellement non contaminées qui entrent dans le système de gestion du site.

TITRE III : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL***CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX*****Article 150 :**

Les activités de l'aval pétrolier énumérées ci-dessous répondent aux principes de la libéralisation du secteur des hydrocarbures.

Ces activités sont :

- le raffinage ;
- la fourniture des produits pétroliers ;
- l'importation et commercialisation des produits pétroliers ;
- le transport-stockage des produits pétroliers ;
- l'industrie pétrochimique.

Au sens du présent règlement, on entend par produits pétroliers notamment les produits terrestres et d'aviation suivants : Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL » (Gaz butane et propane), essence d'aviation, essence auto, pétrole lampant, ATK (Aviation Turbo Kérosène), gasoil, Fuel Oil, bitume, lubrifiants ainsi que leurs dérivés.

Article 151 :

Les normes et spécifications relatives à l'exercice des activités de l'aval pétrolier sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 152 :

Le Ministre convoque régulièrement des réunions regroupant notamment les sociétés d'entreposage, les fournisseurs, les importateurs et les distributeurs concernés afin de statuer sur les questions liées aux produits pétroliers destinés à la consommation nationale ou en transit.

CHAPITRE II : DU RAFFINAGE**Article 153 :**

L'exercice de l'activité de raffinage est accordé à toute personne morale de droit congolais ou étranger ayant souscrit au cahier des charges dûment établi par le Ministère, moyennant l'agrément et présentation d'une étude d'impact environnemental.

Article 154 :*- Suite -*

L'exercice de l'activité de raffinage, tel que définie à l'article 2 point 30 de la Loi, est soumis à la signature d'un contrat de raffinage entre le Gouvernement, représenté par le Ministre et la société de raffinage.

Article 155 :

La demande d'agrément pour l'exercice de l'activité de raffinage est adressée au Ministre avec copie au secrétaire général.

En cas d'avis favorable, le Ministre signe le contrat avec la société requérante.

Article 156 :

Sous réserve des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, la société requérante remplit les conditions suivantes :

a. De la localisation :

Le site d'implantation réunit les conditions nécessaires pour s'approvisionner en pétrole brut et d'évacuer les produits finis.

b. De la Technologie :

1. Les matériels et équipements de raffinage s'adaptent aux différents schémas de raffinage, avec un meilleur rendement économique de toutes sortes des bruts ;
2. Les produits finis répondent aux spécifications et normes en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Article 157 :

La signature du contrat relatif à l'exercice de l'activité de raffinage est subordonnée au paiement d'une taxe rémunératoire dont le taux est fixé par arrêté interministériel des ministres ayant les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

Article 158 :

Le bénéficiaire d'une autorisation de raffinage est soumis notamment aux obligations ci-après :

- prendre en charge de la formation des agents et cadres du Ministère des Hydrocarbures ;
- contribuer à la constitution du stock stratégique ;
- participer aux actions sociétales en faveur des populations locales et riveraines du site.

CHAPITRE III : DU TRANSPORT-STOCKAGE DES PRODUITS PETROLIERS***Section 1 : De la procédure de l'exercice de l'activité de transport-stockage des produits pétroliers*****Article 159 :**

Conformément à l'article 109 de la Loi, l'exercice de l'activité de transport-stockage des produits pétroliers est couvert par une autorisation délivrée par le Ministre.

En fonction des volumes manipulés et par délégation du Ministre, le Secrétaire Général délivre le Permis.

- Suite -

L'Autorisation de transport-stockage est le titre délivré par le Ministre autorisant le transport-stockage des produits pétroliers pour un volume supérieur à 10 m³, selon la catégorisation ci-après :

- De 100,001 m³ et plus, catégorie A ;
- De 50,001 m³ à 100 m³, catégorie B ;
- De 10,001 m³ à 50 m³, catégorie C.

Le Permis de transport-stockage est le titre accordé par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures autorisant le transport-stockage des produits pétroliers pour un volume inférieur à 10m³, selon la catégorisation ci-après:

- De 5,001 m³ à 10 m³, catégorie A ;
- De 1 m³ à 5 m³, catégorie B, à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m³.

Par délégation du Secrétaire Général, le Chef de Division provinciale des Hydrocarbures octroie les permis de transport-stockage.

Article 160 :

L'autorisation et le permis de transport-stockage sont valables sur toute l'étendue du Territoire National, pour une durée de 12 mois renouvelable.

L'autorisation et le permis de transport-stockage ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Article 161 :

Toute demande de renouvellement est précédée d'un contrôle aux conditions du présent règlement. Elle est introduite 45 jours avant l'expiration de l'autorisation en cours. Cette demande est accompagnée de toutes les données statistiques des produits pétroliers manipulés de l'exercice encouru ainsi que la copie de l'Autorisation en voie d'expiration.

Article 162 :

Le Secrétaire Général complète le dossier avec les éléments suivants :

- a) Une fiche de renseignements administratifs ;
- b) Un rapport de contrôle technique des installations de stockage et/ou des équipements de transport dressé à la suite d'une mission effectuée par l'Administration.

Article 163 :

Tout dossier incomplet ou non conforme est notifié par le Secrétaire Général au requérant.

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la notification, pour introduire un recours auprès de l'administration.

Passé ce délai le dossier est rejeté.

- Suite -

Section 2 : Des conditions de l'exercice de l'activité du transport-stockage des produits pétroliers

Article 164 :

L'exercice de l'activité de transport-stockage des produits pétroliers est subordonné aux formalités administratives et conditions techniques ci-après:

1. Les formalités administratives :

- 1) Pour le permis, adresser une lettre de demande au Secrétaire Général avec copie au Chef de Division Provincial ;
- 2) Pour l'Autorisation, adresser une lettre de demande au Ministre avec copie au Secrétaire Général ;
- 3) Annexer à la lettre de demande :
 - a) Deux (2) photos format passeport du Responsable ou de son Représentant ;
 - b) Une Copie en deux exemplaires Carte d'identité ou passeport (recto verso);
 - c) Une copie du RCCM ou patente en deux exemplaires;
 - d) Une copie du Numéro d'Identification Nationale en deux exemplaires ;
 - e) Une copie de l'Identifiant fiscal en deux exemplaires ;
 - f) Un Numéro Import-Export ;
 - g) Une copie des Statuts notariés en deux exemplaires;
 - h) Un engagement à la souscription et à transmission d'une police d'assurance en couverture des risques liés à l'exercice de l'activité ;
 - i) Une copie du titre de propriété ou du contrat de location ou de tout accord, des installations ou moyens de stockage.
- 4) Payer la taxe rémunératoire et les frais d'expertise.

2. Les conditions techniques :

Les conditions techniques sont fixées par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général.

Article 165 :

Hormis les conditions techniques et administratives énumérées ci-dessus, le bénéficiaire des autorisations ou des permis de transport-stockage est tenu de :

- 1) Transmettre mensuellement à l'Administration centrale et aux Divisions Provinciales des hydrocarbures, les statistiques des volumes des différents produits pétroliers manipulés ;
- 2) Donner libre accès à leurs dépôts, chantiers, laboratoires et autres installations aux agents de l'Administration et leur fournir tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 166 :

Le transport des produits pétroliers se fait par :

- a) voie routière ;
- b) voie fluviale et lacustre ;
- c) voie ferroviaire ;
- d) canalisations.

- Suite -

Section 3 : Des installations de stockage et d'entreposage des produits pétroliers

Article 167 :

Le propriétaire d'une installation de stockage et d'entreposage des produits pétroliers souterraine ou en surface la fait enregistrer auprès de l'Administration.

A cet effet, le propriétaire remplit le formulaire d'enregistrement établi par le Secrétaire Général, au vu du rapport de contrôle technique déposé par ses services. Le formulaire est un document administratif.

Les installations de stockage et d'entreposage des produits pétroliers font l'objet d'un contrôle technique tous les 4 ans et à tout moment, en cas de nécessité.

Article 168 :

En cas de transfert de propriété des installations de stockage ou d'entreposage des produits pétroliers, le nouveau propriétaire en informe par écrit le Ministre dans les 30 jours suivant le transfert. Il y annexe une copie de l'acte juridique de transfert de propriété.

Le Secrétaire Général enregistre les modifications y afférentes.

Article 169 :

Il est interdit de construire ou de faire construire, installer ou exploiter une installation de stockage ou d'entreposage des produits pétroliers sans l'enregistrement du Secrétaire Général.

Article 170 :

Ne peut installer ou construire les installations de stockage ou d'entreposage des produits pétroliers que l'installateur ou le constructeur agréé.

Les installateurs et/ou les constructeurs des installations de stockage ou d'entreposage des produits pétroliers se font agréer à l'Administration.

Section 4 : Du transport par canalisation

Sous-section 1 : De la construction de la canalisation

Article 171 :

Sous réserve de la législation en matière d'environnement, d'infrastructures, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de transport et voies de communication, la construction des canalisations pour l'évacuation des hydrocarbures et/ou des produits pétroliers est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

A cet effet, une demande d'autorisation de construction des canalisations est adressée au Ministre.

Le dossier de demande comporte notamment :

- Une lettre adressée au Ministre avec copie au Secrétaire Général ;
- Une copie des Statuts notariés, deux exemplaires;
- Une copie du Registre de Commerce et Crédit Mobilier en deux exemplaires;

- Suite -

- Une copie de l'Identification Nationale en deux exemplaires ;
- Un Numéro Import-Export ;
- Une copie de l'Identifiant fiscal en deux exemplaires ;
- Deux (2) photos format passeport du Responsable ou de son Représentant ;
- Une Copie en deux exemplaires de la Carte d'identité ou du passeport (recto verso) ;
- Un engagement à la souscription et à la transmission d'une police d'assurance en couverture des risques.

Article 172 :

Préalablement à l'autorisation de construction de la canalisation, le requérant fournit au Ministre une étude de faisabilité comprenant notamment les informations ci-après :

- Le tracé de la canalisation ;
- Le coût de construction ;
- Le délai de réalisation ;
- L'étude d'impact environnemental et social, assortie de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale ;
- L'étude du marché ;
- Les caractéristiques de la canalisation.

Article 173 :

L'autorisation de construction de la canalisation est accordée par le Ministre après avis du Secrétaire Général, moyennant paiement d'une taxe rémunératoire dont le taux est fixé par Arrêté Interministériel signé par les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 174 :

L'Etat peut participer directement dans tout projet de construction de canalisation, par le biais de la Société Nationale, à la construction de ladite canalisation.

En cas de participation de l'Etat, la Société Nationale et le bénéficiaire de l'Autorisation signent un accord de partenariat.

L'Administration suit et contrôle les activités de construction.

Article 175 :

L'Etat peut seul, par le truchement de la Société Nationale, construire des canalisations des hydrocarbures ou des produits pétroliers.

Sous-section 2 : De l'exploitation de la canalisation

Article 176 :

Le détenteur de l'autorisation de construction de la canalisation a le droit de l'exploiter après signature d'un contrat avec l'Etat.

Suite

L'exploitant de la canalisation doit permettre aux tiers de transporter leurs produits dans des conditions environnementales et socioéconomiques normales et à des tarifs non discriminatoires, lorsque les capacités de la canalisation de transport le permettent, conformément au Principe de Libre Accès.

Article 177 :

Le Ministre veille à la fixation de frais de passage pour éviter des tarifs discriminatoires dans l'exercice de l'activité de transport par canalisation, conformément à la pratique dans l'industrie pétrolière internationale.

Article 178 :

Dans ce cas, un Contrat de passage des hydrocarbures et des produits pétroliers est conclu entre l'exploitant de la canalisation et les tiers. Une copie du contrat est transmise au Ministre.

Article 179 :

L'autorisation d'exploitation de la canalisation a une durée de trente ans renouvelable. A chaque renouvellement de l'autorisation, l'Administration procède à son évaluation.

Article 180 :

Les missions diplomatiques, les organismes internationaux, les associations sans but lucratif et assimilés sont soumis au paiement de la taxe rémunératoire relative à l'activité de transport-stockage des produits pétroliers quelle qu'en soit la finalité.

A cet effet, ils ne sont pas tenus de remplir toutes les conditions administratives requises lors de la demande.

***CHAPITRE IV : DE LA FOURNITURE, DE L'IMPORTATION ET
COMMERCIALISATION DES PRODUITS PETROLIERS***

Section 1 : De la fourniture des produits pétroliers

Article 181 :

L'exercice de l'activité de fourniture des produits pétroliers, tel que défini à l'article 2 point 18 de la Loi, est subordonné à la signature d'un contrat de fourniture entre le Gouvernement, représenté par le Ministre, et la société de fourniture.

Article 182 :

La demande de signature d'un contrat de fourniture est adressée au Ministre avec copie au Secrétaire Général. La demande est soumise à l'examen préalable de l'Administration.

Article 183 :

Le contrat de fourniture des produits pétroliers est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, pour une durée de quatre ans renouvelable.

- Suite -

Le renouvellement est tributaire d'une évaluation de l'exécution du contrat par l'Administration.

Article 184 :

Le contrat de fourniture est évalué annuellement notamment en fonction du volume fourni et mis en consignation, sous couvert d'une déclaration douanière.

Article 185 :

La signature du contrat de fourniture des produits pétroliers est soumise au paiement d'une taxe rémunératoire dont le taux est fixé par un arrêté interministériel signé par les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

Article 186 :

Les produits pétroliers à fournir doivent être conformes aux spécifications internationales et en vigueur en République Démocratique du Congo.

Lesdits produits sont consignés dans un entrepôt agréé par le Ministre.

Article 187 :

Les prix des produits pétroliers sont fixés sur base des cotations du marché international OILGRAM PRICE REPORT (GLOBAL MARKET REPORT-PLATTS) ou toute autre revue spécialisée en la matière de fixation des prix des produits pétroliers publiées à la date de la lettre de transport (BL) augmentées du différentiel de transport.

Article 188 :

On entend par différentiel de transport la somme de divers frais justifiables supportés par les produits pétroliers depuis le lieu d'achat jusqu'aux portes d'entrée de la République Démocratique du Congo.

Les éléments constitutifs du différentiel de transport sont déterminés par le Ministre à travers l'Administration.

Un arrêté interministériel des Ministres ayant les Hydrocarbures et l'Economie Nationale dans leurs attributions fixe les modalités de détermination du différentiel de transport et du prix moyen frontière (PMF) à la fourniture.

Article 189 :

Les produits pétroliers destinés à l'approvisionnement de la République Démocratique du Congo par les voies Ouest, Est et Sud sont soumis à la certification tant sur le plan qualitatif que quantitatif du service agréé par le Ministre, conformément à l'article 118 alinéa 2 de la Loi.

La certification des produits pétroliers et de contrôle des stocks est subordonnée aux conditions techniques et formalités administratives ci-après:

1. Adresser une lettre de demande au Ministre avec copie au Secrétaire Général. Le dossier de demande comporte notamment :

- Suite -

- Une copie des Statuts notariés, en deux exemplaires ;
 - Une copie du Registre de Commerce et Crédit Mobilier en deux exemplaires;
 - Une copie de l'Identification Nationale en deux exemplaires ;
 - Un Numéro Import - Export ;
 - Une copie de l'Identifiant fiscal en deux exemplaires ;
 - Deux (2) photos format passeport du Responsable ou de son Représentant ;
 - Une Copie en deux exemplaires de la Carte d'identité ou du passeport (recto verso) ;
 - Un engagement à la souscription et à la transmission d'une police d'assurance en couverture des risques.
2. Payer la taxe rémunératoire et les frais d'expertise.

Article 190 :

L'agrément de tout prestataire de services œuvrant dans le secteur d'hydrocarbures est valable sur toute l'étendue du Territoire National pour une durée de 12 mois renouvelable.

Le taux de la taxe rémunératoire relative à l'agrément est fixé par arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 191 :

Toute demande de renouvellement est précédée d'un contrôle aux conditions du présent règlement. Elle est introduite 45 jours avant l'expiration de l'agrément en cours. Cette demande est accompagnée de toutes les données statistiques des produits pétroliers de l'exercice encours ainsi que la copie de l'agrément en voie d'expiration.

Article 192 :

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, le requérant du contrat de fourniture répond aux conditions suivantes :

- 1) Souscrire à une fiche des renseignements à l'importation ;
- 2) Avoir une adresse fixe, connue à l'étranger ou en République Démocratique du Congo ;
- 3) Apporter de manière régulière des produits pétroliers en consignation notamment en fonction des besoins du pays et de sa capacité de stockage ;
- 4) Offrir les possibilités de ventes à crédit sans aucune discrimination ;
- 5) Avoir en République Démocratique du Congo un Responsable Statutaire ou un représentant, personne morale, dûment mandatée par le fournisseur et chargée de la facilitation des contacts entre le fournisseur, les entrepositeurs, les transporteurs et les importateurs ;
- 6) Faire preuve des relations avec les banques de renommée internationale ;
- 7) Préciser l'origine fiable des produits.

Article 193 :

Le fournisseur communique à l'Administration les quantités BL et les quantités déchargées de chaque produit. Il communique également, pour chaque cargaison, les stocks destinés à la consommation interne et les stocks en transit.

- Suite -

Article 194 :

Les pertes de coulage sont constatées de commun accord par le Ministre, le Fournisseur et l'entrepositaire, au point de réception des produits pétroliers.

Article 195 :

Seul le signataire d'un contrat de fourniture des produits pétroliers est habilité à entreprendre des prestations en territoire étranger pour acheminer des produits pétroliers vers la République Démocratique du Congo, où ils sont mis à la disposition des bénéficiaires d'autorisation d'importation et commercialisation, qui ne peuvent opérer que sur le territoire national.

Article 196 :

L'exercice de l'activité de fourniture des produits pétroliers est interdit aux sociétés bénéficiaires des exonérations notamment les sociétés pétrolières d'exploration-production, les sociétés minières, les associations sans but lucratif et les organisations internationales.

Section 2 : De l'importation et commercialisation

Article 197 :

L'exercice de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers est soumis à l'autorisation préalable du Ministre.

Article 198 :

L'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers se subdivise en deux catégories donnant lieu à trois titres différents selon les volumes manipulés :

- **Le permis de commercialisation** : titre autorisant l'achat pour la mise en vente des produits pétroliers acquis auprès d'un importateur ;
- **L'autorisation d'importation** : titre octroyé pour besoin d'auto consommation ;
- **L'autorisation d'importation et commercialisation** : titre autorisant l'importation et la mise en vente, par le même opérateur, des produits pétroliers.

Article 199 :

Suivant la nature du titre sollicité, la quantité à manipuler est comprise entre :

- a. Pour les permis :
 1. De 5,001 m³ à 10 m³, catégorie A ;
 2. De 1 m³ à 5 m³, catégorie B, à l'exclusion des lubrifiants pour les quantités inférieures à 5 m³.
- b. Pour les autorisations :
 1. De 100,001 m³ et plus, catégorie A ;
 2. De 50,001 m³ à 100 m³, catégorie B ;
 3. De 10,001 m³ à 50 m³, catégorie C.

Article 200 :

L'exercice de l'activité visé à l'article ci-dessus est couvert par une autorisation délivrée par le Ministre ou un Permis délivré par le Secrétaire Général en fonction des volumes manipulés.

~ Suite ~

Article 201 :

Les autorisations spécifiques à l'activité d'importation et commercialisation sont valables sur toute l'étendue du Territoire National pour une durée de 12 mois renouvelable.

Article 202 :

La Société bénéficiaire de l'autorisation d'importation et commercialisation est évaluée annuellement en fonction du volume importé et vendu.

Article 202 :

L'exercice de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers est subordonné aux conditions techniques et formalités administratives fixées à l'article 164 du présent règlement.

Article 203 :

Hormis les conditions techniques et administratives visées à l'article 164 du présent règlement, le bénéficiaire d'une autorisation d'importation et commercialisation :

- Respecte les textes légaux et réglementaires en matière d'importation ainsi que la réglementation de change ;
- Déclare mensuellement à l'Administration centrale et aux divisions provinciales des hydrocarbures, les statistiques des volumes des différents produits pétroliers importés et commercialisés ;
- Applique le prix homologué par le Ministre ayant l'économie Nationale dans ses attributions ;
- Dispose à tout moment d'un stock opérationnel suffisant pour le bon déroulement des opérations ;
- Donne libre accès à ses ateliers, chantiers, laboratoires et autres installations aux agents de l'Administration, munis d'un ordre de mission ou de service, et leur fournit tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 204 :

Pour une personne physique concernée exclusivement par les permis, les conditions à remplir sont notamment :

a. Conditions administratives

Les documents ci-après à présenter en double exemplaire comprenant :

- L'identité du requérant ou de son représentant ;
- Le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ou la patente ;
- Les renseignements sur la zone d'activité ;
- Deux photos passeport du requérant ou de son représentant.

b. Conditions techniques

Les conditions techniques sont fixées par arrêté du Ministre.



- Suite -

Article 205 :

Le Secrétaire Général complète le dossier avec les éléments suivants :

- Une fiche de renseignements administratifs ;
- Un rapport de constat de bureau rédigé à la suite d'une enquête effectuée par l'Administration.

Article 206 :

Tout dossier incomplet ou non conforme est notifié par le Secrétaire Général au requérant.

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la notification, pour introduire un recours auprès de l'administration.

Passé ce délai, le dossier est rejeté.

Article 207 :

Toute demande de renouvellement est précédée d'un contrôle aux conditions du présent règlement. Elle est introduite 45 jours avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Cette demande est accompagnée de toutes les données statistiques des produits pétroliers manipulés de l'exercice encours ainsi que la copie de l'Autorisation en voie d'expiration.

CHAPITRE V : DE LA DISTRIBUTION, DU STOCKAGE ET DU TRANSPORT DU GAZ BUTANE ET DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE

Section 1 : Principes généraux

Article 208 :

Au sens du présent règlement, on entend par Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) : propane et/ou butane commercial pleinement réfrigéré.

Les spécifications du gaz butane et du gaz de pétrole liquéfié sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 2 : De l'autorisation de distribution et de commercialisation du Gaz butane ou du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)

Article 209 :

L'exercice de l'activité de distribution et de commercialisation du gaz butane ou du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) est soumis à l'autorisation du Ministre.

Article 210 :

L'activité de commercialisation se classe en deux catégories donnant lieu à deux titres distincts :

- **L'autorisation d'importation et de commercialisation** : titre permettant à l'opérateur d'importer auprès du fournisseur et de mettre en vente.
- **Le permis de commercialisation** : titre accordé pour la mise en vente des produits acquis auprès de l'importateur.

Article 211 :*- Suite -*

L'autorisation d'importation et commercialisation est accordée par le Ministre, tandis que le permis de commercialisation est délivré par le Secrétaire Général.

Par délégation du Secrétaire Général, le Chef de Division provinciale des Hydrocarbures octroie les permis de transport et commercialisation.

Les deux titres sont valables pour 12 mois renouvelables.

Article 212 :

Le détenteur d'une autorisation ou d'un permis est évalué à la fin de chaque exercice en fonction du volume manipulé.

Article 213 :

Pour l'autorisation, la quantité est de plus de 5 tonnes et pour le permis la quantité maximale est de 5 tonnes.

Article 214 :

La demande d'autorisation de distribution et commercialisation du GPL est adressée au Ministre avec copie au Secrétaire Général.

Le dossier de demande comporte notamment :

- Une copie des Statuts notariés, deux exemplaires;
- Une copie du Registre de Commerce et Crédit Mobilier en deux exemplaires;
- Une copie de l'Identification Nationale en deux exemplaires ;
- Un Numéro Import - Export ;
- Une copie du Numéro d'Identifiant fiscal en deux exemplaires ;
- Deux (2) photos format passeport du Responsable ou de son Représentant ;
- Une Copie en deux exemplaires de la Carte d'identité ou du passeport (recto verso);
- Un engagement à la souscription et à la transmission d'une police d'assurance en couverture des risques.

Payer la taxe rémunératoire et les frais d'expertise.

Article 215 :

Les conditions techniques sont fixées par Arrêté du Ministre.

Article 216 :

Hormis les conditions techniques et administratives visées à l'article 163 du présent règlement, le bénéficiaire d'une autorisation d'importation et commercialisation est tenu de :

- Respecter les textes légaux et réglementaires en matière d'importation ainsi que la réglementation de change ;
- Déclarer mensuellement à l'Administration centrale et aux divisions provinciales des hydrocarbures, les statistiques des volumes des différents produits pétroliers importés et commercialisés ;
- Appliquer le prix homologué par le Ministre ayant l'économie Nationale dans ses attributions ;



- Suite -

- Disposer à tout moment d'un stock opérationnel suffisant pour le bon déroulement des opérations ;
- Donner libre accès à ses ateliers, chantiers, laboratoires et autres installations aux agents de l'Administration, munis d'un ordre de mission ou de service, et leur fournit tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 217 :

Pour une personne physique concernée exclusivement par les permis, les conditions à remplir sont notamment :

a. Conditions administratives

Les documents ci-après à présenter en double exemplaire comprenant :

- L'Identité du requérant ou de son représentant ;
- Le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) ou la patente ;
- Les renseignements sur la zone d'activité ;
- Deux photos passeport du requérant ou de son représentant.

b. Conditions techniques

Les conditions techniques sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 218 :

Le Secrétaire Général complète le dossier avec les éléments suivants :

- Une fiche de renseignements administratifs ;
- Un rapport de constat de bureau élaboré à la suite d'une enquête effectuée par l'administration.

Article 219 :

Tout dossier incomplet ou non conforme est notifié par le Secrétaire Général au requérant.

Le requérant dispose d'un délai de 15 jours ouvrables, à dater de la notification, pour introduire un recours auprès de l'administration.

Passé ce délai, le dossier est rejeté.

Article 220 :

Toute demande de renouvellement est précédée d'un contrôle aux conditions du présent règlement. Elle est introduite 45 jours avant l'expiration de l'autorisation en cours.

Cette demande est accompagnée de toutes les données statistiques des produits pétroliers manipulés de l'exercice encours ainsi que la copie de l'Autorisation en voie d'expiration.

Section 3 : Du stockage et du transport du gaz butane et du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL)

Article 221 :

Le système du stockage du gaz butane et celui du Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) comprend :

- les installations et équipements de stockage en vrac ;

- Suite -

- les installations de déchargement destinées au transfert des produits dans le stockage ;
- les installations de chargement dans des véhicules et les centres emplisseurs pour bouteilles de gaz.

Article 222 :

L'exercice de l'activité de transport et stockage du gaz butane et du Gaz de Pétrole Liquéfié(GPL) est soumis à l'autorisation du Ministre.

Article 223 :

Le détenteur de l'autorisation de transport et stockage du gaz butane et du GPL est évalué à la fin de chaque exercice annuel en fonction des produits manipulés.

Section 5 : De la fixation de spécifications et normes des produits pétroliers

Article 224 :

Les spécifications et normes des produits pétroliers mis à la consommation sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 225 :

Le jet A-1 répond aux spécifications internationales de l'aviation Fuel Quality Requirements for Jointly Operated Systems (AFQRJOS) en vigueur.

Section 6 : De l'agrément d'un laboratoire d'analyse des produits pétroliers

Article 226 :

Conformément à l'article 114 de la Loi, l'agrément d'un laboratoire d'analyse des produits pétroliers est soumis notamment aux conditions ci-après :

- 1) lettre de demande d'agrément d'un laboratoire d'analyse ;
- 2) justification des capacités techniques et financières constatées par les experts du Ministère et le cas échéant, avec ceux du Ministère ayant l'Enseignement Supérieur, Universitaire et la Recherche Scientifique dans ses attributions ;
- 3) paiement de la taxe rémunératoire dont le taux est fixé par un arrêté interministériel des Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 227 :

L'agrément d'un laboratoire d'analyse est valide pour une durée de douze mois renouvelable.

Toute demande de renouvellement est précédée d'un contrôle aux conditions du présent règlement. Elle est introduite 45 jours avant l'expiration de l'agrément en cours.

Cette demande est accompagnée de toutes les données statistiques d'analyse des échantillons manipulés de l'exercice encours ainsi que la copie de l'agrément en voie d'expiration.

Article 228 :

Le laboratoire d'analyse est tenu au respect des conditions, normes et spécifications en vigueur.

- Suite -

Le non-respect des conditions, normes et spécifications en la matière entraîne le retrait de l'agrément, le paiement d'une amende transactionnelle et le cas échéant le refus du renouvellement de l'agrément.

CHAPITRE VI : DE LA CONSTITUTION DES STOCKS DES PRODUITS PETROLIERS

Section 1. Des stocks stratégiques

Article 229 :

L'Etat, par l'intermédiaire de la société nationale d'hydrocarbures, constitue des stocks stratégiques des produits pétroliers consommés en République Démocratique du Congo.

Article 230 :

Le stock stratégique est constitué en nature et représente soixante (60) jours de consommation nationale.

Article 231 :

Les sources de financement du stock stratégique sont notamment:

- 1) Le budget national ;
- 2) La structure de prix des produits pétroliers.

Article 232 :

Le Ministre assure le suivi et le contrôle de la constitution des stocks stratégiques.

Les modalités de gestion des stocks stratégiques sont définies par le Ministre.

Section 2 : Des stocks de sécurité

Article 233 :

Les sociétés exerçant les activités d'importation et de commercialisation des produits pétroliers constituent et conservent à tout moment les stocks de sécurité dans leurs sphères d'exploitation.

Section 3 : Des stocks opérationnels

Article 234 :

Les sociétés exerçant les activités d'importation et de commercialisation des produits pétroliers de toutes catégories, assurent l'approvisionnement continu des consommateurs sur toute l'étendue du territoire national.

Elles maintiennent également un niveau suffisant des produits pétroliers à travers le territoire national en fonction de leurs parts de marché.



- Suite -

Article 235 :

Les sociétés exerçant les activités d'importation et de commercialisation des produits pétroliers transmettent mensuellement à l'Administration les statistiques de leurs stocks de sécurité et opérationnels.

CHAPITRE VII : DE L'INDUSTRIE PETROCHIMIQUE

Article 236 :

L'industrie pétrochimique prend en compte :

- l'implantation de l'industrie pétrochimique ;
- l'importation-transformation des dérivés des hydrocarbures.

Section 1 : De l'implantation de l'industrie pétrochimique

Article 237 :

L'implantation de l'industrie pétrochimique est soumise à la signature d'un contrat entre le Ministre et la société requérante.

Article 238 :

La demande d'implantation d'une industrie pétrochimique est adressée au Ministre avec copie au Secrétaire Général. Les éléments à annexer à la demande sont les mêmes que ceux des autres activités de l'Aval.

La demande est soumise à :

- 1) l'examen préalable de l'administration ;
- 2) la présentation d'une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion environnementale et sociale ;
- 3) la vérification des capacités techniques et financières.

En cas d'avis favorable de l'Administration, la société requérante signe le contrat avec le Ministre.

Article 239 :

Le contrat est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour une durée de 25 ans renouvelable.

La demande de renouvellement est introduite 2 ans avant la fin du contrat en cours.

Le renouvellement est tributaire d'une évaluation de performance par l'Administration.

Article 240 :

La signature du contrat d'implantation d'une industrie pétrochimique est soumise au paiement d'un bonus de signature dont le taux est fixé par un arrêté interministériel signé par les ministres ayant respectivement les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

- Suite -

Article 241 :

Sous réserve des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, la société requérante doit remplir les conditions suivantes :

a. De la localisation :

Le site d'implantation :

1. réunit les conditions nécessaires pouvant lui permettre de s'approvisionner en ressource fossile ou en biomasse et d'évacuer les produits finis ;
2. est suffisamment éloigné des villes, villages et agglomérations pour préserver les populations des effets nocifs des produits chimiques et leurs déchets.

b. De la Technologie :

1. Les matériels et équipements de l'industrie pétrochimique s'adaptent aux différentes ressources fossiles ou biomasses;
2. Les produits finis répondent aux spécifications et normes en vigueur dans l'industrie pétrochimique.

Article 242 :

Le contrat d'implantation d'une industrie pétrochimique reprend notamment les obligations ci-après :

- 1) Prise en charge de la formation des agents et cadres du Ministère des Hydrocarbures ;
- 2) Participation aux actions sociétales en faveur des populations locales et riveraines du site ;
- 3) Déclaration mensuelle à l'Administration et aux Divisions provinciales des hydrocarbures, des statistiques de différentes ressources fossiles ou biomasse importés ainsi que les produits dérivés à commercialiser;
- 4) Libre accès à leurs ateliers, chantiers, laboratoires et autres installations aux agents de l'administration et leur fournir tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Section 2 : De l'importation-transformation des dérivés des hydrocarbures

Article 243 :

Toute société de droit congolais ou de droit étranger utilisant les matières dérivant de la transformation d'hydrocarbures issue du vapocraquage et du vaporeformage ou tous autres procédés chimiques transformant le naphta, l'essence, le méthane en oléfines qui, par des traitements appropriés entre autres chloration, oxydation, polymérisation, donnent naissance à toutes sortes de produits finis, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Article 244 :

La demande d'autorisation de l'importation-transformation des dérivés des hydrocarbures est adressée au Ministre avec copie au Secrétaire Général.

Le dossier de demande comporte notamment :

- 1) Une copie des Statuts notariés, deux exemplaires ;
- 2) Une copie du Registre de Commerce et Crédit Mobilier en deux exemplaires;
- 3) Une copie de l'Identification Nationale en deux exemplaires ;

- Suite -

- 4) Un Numéro Import-Export ;
- 5) Une copie du Numéro d'Identifiant fiscal en deux exemplaires ;
- 6) Deux (2) photos format passeport du Responsable ou de son Représentant ;
- 7) Une Copie en deux exemplaires de la Carte d'identité ou du passeport (recto verso);
- 8) Un engagement à la souscription et à la transmission d'une police d'assurance en couverture des risques.

Article 245 :

Le Secrétaire Général complète le dossier avec les éléments suivants:

- Une fiche de renseignements administratifs ;
- Un rapport de contrôle technique rédigé à la suite d'une visite effectuée par l'administration.

Article 246 :

L'autorisation de l'exercice de l'activité d'importation-transformation est valable sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour une durée d'une année renouvelable.

Article 247 :

L'exercice de l'activité d'importation-transformation est soumis au paiement d'une taxe rémunératoire dont le taux est fixé par un arrêté interministériel signé par les Ministres ayant respectivement les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 248 :

Le bénéficiaire d'une autorisation d'importation-transformation est soumis notamment aux obligations ci-après :

- a) Déclarer mensuellement à l'Administration ou aux Divisions Provinciales des hydrocarbures, les statistiques de différentes oléfines utilisées ainsi que les produits destinés à commercialiser ;
- b) donner libre accès à leurs ateliers, chantiers, laboratoires et autres installations aux agents de l'Administration, munis d'un ordre de mission ou de service et leur fournir tous les renseignements et explications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE VIII : PRODUITS PETROLIERS EN TRANSIT

Article 249 :

Toute société d'entreposage qui reçoit en consignation des produits pétroliers en transit déclare et transmet à chaque réception au Ministre avec copie au Secrétaire Général, les statistiques de différents produits pétroliers manipulés et leurs volumes.

Article 250 :

Les produits pétroliers en transit en République Démocratique du Congo ne peuvent pas perturber l'approvisionnement régulier du marché intérieur.

Toute occupation des installations de stockage entraînant le monopole pour un seul fournisseur ou un cartel des fournisseurs est interdite.

- Suite -

L'entrepositaire s'expose à une amende dont la hauteur est déterminée par arrêté interministériel des Ministres ayant les hydrocarbures et les finances dans leurs attributions.

Article 251 :

Toute société d'entreposage qui reçoit en consignation les produits pétroliers en transit en République Démocratique du Congo informe, sans délai et par écrit, le Ministre avec copie au Secrétaire Général, de la survenance de tout incident.

Article 252 :

Le dépôt en consignation des produits pétroliers en transit en République Démocratique du Congo donne droit au paiement d'un droit de passage dont la hauteur est déterminée conjointement entre le Ministère et la société d'entreposage.

La société d'entreposage communique au Ministère, qui en fait le suivi, les informations relatives à ce droit de passage.

Après concertation entre le Ministère et la société d'entreposage, une quotité de ce droit de passage est rétrocédée au Ministère à titre de frais de suivi en faveur de l'Administration.

CHAPITRE IX: DES MECANISMES DE CONTROLE QUANTITATIF ET QUALITATIF DES PRODUITS PETROLIERS

Article 253 :

Le Ministre recourt aux mécanismes de contrôle notamment la certification des volumes et le contrôle des stocks des produits pétroliers en vue de lutter contre le frelatage, la fraude sur les produits destinés à la consommation intérieure.

TITRE IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT

CHAPITRE I: DU REGIME FISCAL

Article 254 :

Sans préjudice des impôts, droits, taxes et redevances prévus à l'article 125 de la Loi, toutes les activités du contractant ou des prestataires de services, y compris leurs filiales, consultants et sous-traitants sont exonérées de tous impôts et taxes afférents aux sociétés en République Démocratique du Congo.

Article 255 :

A la demande du contractant, la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes et Accises délivrent les certificats de non-imposition selon la procédure en vigueur.

*... Suite ...****CHAPITRE II : DES ZONES FISCALES*****Section 1 : De la catégorisation des blocs****Article 256 :**

Aux fins de l'application du régime fiscal fixé par l'article 124 de la Loi en vue de l'exercice des activités d'exploration et d'exploitation, les blocs sont catégorisés suivant les zones fiscales ci-après :

- Zone fiscale A ;
- Zone fiscale B ;
- Zone fiscale C ;
- Zone fiscale D.

Les zones fiscales sont classées en ordre décroissant suivant la catégorisation des blocs fixée à l'article 46 du présent règlement.

L'amélioration des connaissances géologique et environnementale d'un bloc peut modifier sa catégorisation.

Section 2 : Des critères d'application des zones fiscales**Article 257 :**

Conformément à l'article 46 du présent règlement, à chaque zone fiscale correspond un montant de bonus, un taux de royalty, de cost-stop et de Profit-oil spécifique.

CHAPITRE III : DES BONUS**Section 1 : Des principes généraux****Article 258 :**

Conformément aux dispositions des articles 125 et 126 de la Loi, la hauteur de chaque bonus est fixée dans l'arrêté interministériel signé par les Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 259 :

Les bonus sont payés conformément à la réglementation relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Le contractant retire à l'Administration les documents administratifs qui lui permettent d'effectuer le paiement.

Section 2 : Du bonus de signature**Article 260 :**

A la signature du contrat de partage production, le contractant paie à l'Etat un bonus négocié dont la hauteur minimale est fixée par arrêté interministériel.

*... Suite ...***Section 3 : Du bonus d'enregistrement du droit d'exploration****Article 261 :**

Le bonus d'enregistrement du droit d'exploration est fixé en fonction de la zone fiscale concernée. Il est payé par le contractant à l'inscription du droit d'exploration.

Section 4 : Du bonus de renouvellement du droit d'exploration**Article 262 :**

Le bonus de renouvellement du droit d'exploration est fixé en fonction de la zone fiscale concernée. Il est payé par le contractant au renouvellement du droit d'exploration.

Section 5 : Du bonus de renouvellement du droit d'exploitation**Article 263 :**

Le bonus de renouvellement du droit d'exploitation des hydrocarbures liquides ou des gaz naturels non associés est fixé en fonction de la production. Il est payé par le contractant à l'enregistrement du renouvellement du droit d'exploitation.

Section 6 : Du bonus à l'avenant**Article 264 :**

Le contractant paie à l'Etat une prime dont la hauteur est fixée en fonction de la zone fiscale concernée et déterminée dans l'avenant.

Il est payé par le contractant à la signature de l'avenant par les parties et ce, avant l'approbation de l'avenant par le Président de la République.

Section 7 : Du bonus du premier baril**Article 265 :**

Le bonus de première production est une prime payée à l'Etat dont la hauteur est déterminée sur base des réserves prouvées et du taux de récupération. Il est payé par le contractant à la production du premier baril commercial.

... Suite ...

CHAPITRE IV : DES ROYALTIES, DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE ET DES TAXES

Section 1 : Des royalties

Sous-section 1 : principes généraux

Article 266 :

Conformément à l'article 127 de la Loi, avant toute déduction, l'opérateur adresse une lettre de demande d'avis favorable au Ministre accompagnée d'un rapport mensuel contenant les données détaillées de production journalière, notamment les éléments à déduire rubrique par rubrique d'une manière séparée.

Après examen et vérification du rapport par l'administration le Ministre autorise les déductions faites par l'opérateur dans un délai de 7 jours.

Article 267 :

En cas de divergence sur les déductions visées à l'article précédent du présent règlement, le Ministre ordonne le paiement, sous réserve des résultats de contre vérification constatés dans un procès-verbal signé conjointement par les services du Ministère et chaque entité du Contractant.

Article 268 :

Lorsque le gisement s'étend sur au moins deux zones, le régime fiscal applicable est déterminé en fonction de chaque zone.

Sous-section 2 : procédure de perception des royalties

Article 269 :

Conformément à l'article 127 alinéa 3 de la Loi, la royalty est perçue soit en espèces, soit en nature.

L'Etat se réserve le droit de faire appliquer le facteur R à la connaissance de ses réserves.

Article 270 :

En cas de perception en espèces, chaque entité du contractant transmet mensuellement au Ministre, avec copie à l'Administration, la déclaration reprenant la valeur de la royalty tout en précisant les éléments de calcul y relatifs notamment la quantité produite de la période concernée, le prix, le niveau des coûts ainsi que le contrat de vente y afférant.

Article 271 :

Sans préjudice de l'article 128 de la Loi, la royalty est perçue suivant un taux fixé par palier dans le contrat en fonction du niveau de la production.

Suite

Article 272 :

Un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la fin du mois concerné, est accordé au contractant pour payer la royalty en espèces dans le compte du Trésor Public, suivant la réglementation relative au paiement des dettes envers l'Etat.

Article 273 :

En cas de perception de la royalty en nature, le Ministre le notifie par écrit au contractant au moins (6) six mois à l'avance. L'Etat prend les modalités pratiques quant à ce.

A cet effet, la personne morale désignée pour vendre tient une comptabilité des matières avec le contractant et se présente à l'Administration, dans le délai convenu après exportation ou vente, pour effectuer le paiement pour le compte du Trésor Public conformément à la réglementation relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

La personne morale désignée, signe un contrat avec le client dont copie certifiée est mise à la disposition du Ministre et du Secrétaire Général.

Section 2 : De la redevance superficiaire

Article 274 :

Conformément aux dispositions de l'article 129 de la Loi, les modalités relatives au paiement de la redevance superficiaire sont celles prévues dans la réglementation relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Section 3 : Des taxes

Sous-section 1 : Taxe statistique

Article 275 :

La taxe statistique est prélevée sur la production nette et est destinée à rémunérer les différents services de l'Etat qui participent à la gestion des contrats pétroliers.

Le taux de la taxe statistique reprise à l'alinéa 1^{er} est de 1% de la valeur de la production.

Les ministres ayant respectivement les Finances et les Hydrocarbures dans leurs attributions déterminent les services concernés et fixent la répartition de la taxe.

Sous-section 2 : Taxe sur la valeur ajoutée

Article 276 :

Le contractant, les filiales et les sous-traitants sont soumis à l'obligation de déclarer la taxe sur la valeur ajoutée. Ils en sont exonérés en phase d'exploration et redevables en phase d'exploitation.

Le contractant, les filiales et les sous-traitants paient en phase d'exploitation la taxe sur la valeur ajoutée lors des achats effectués sur le territoire national et se font ensuite rembourser par le Ministère des Finances.



Suite -

Sans préjudice des dispositions de la législation régissant la taxe sur la valeur ajoutée, les Ministres ayant dans leurs attributions les Finances et les Hydrocarbures déterminent avec le contractant, dans le contrat pétrolier, les modalités de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section 3 : Taxe sur cession d'intérêt

Article 277 :

La taxe sur cession d'intérêt est perçue lorsque la cession génère une plus-value. Le taux appliqué est de 40% en phase d'exploration et 30 % en phase d'exploitation. La base de calcul de la plus-value est conjointement déterminée par les Ministres ayant les Finances et les Hydrocarbures dans leurs attributions ainsi que l'entité du contractant concernée et ne peut être supérieure au coût global du programme des travaux de la période concernée.

Article 278 :

En application des dispositions des articles 41 et 78 alinéas 1 et 2 de la Loi, le cédant n'est exonéré d'aucun droit, obligation et responsabilité nés du contrat avant la date de prise d'effet de la cession ou du transfert.

Article 279 :

Le bonus de signature à l'avenant est payable conformément à l'article 126 point 5 de la Loi par le cédant avant l'approbation par ordonnance du Président de la République et ce, conformément à la réglementation relative au paiement des dettes envers l'Etat.

CHAPITRE V : DU COST OIL ET DE L'EXCESS OIL

Section 1 : Du cost-oil

Article 280 :

Les coûts affectés aux activités d'Hydrocarbures sont remboursés.

A cet effet, dès la première production commerciale, une part d'hydrocarbures est affectée au remboursement des coûts pétroliers au cours de chaque année civile dont la hauteur ne peut être supérieure à :

- Pour la zone fiscale A : 55%
- Pour la zone fiscale B : 55%
- Pour la zone fiscale C : 60%
- Pour la zone fiscale D : 65%

Dès le début de la production, chaque entité du contractant récupère sa part des coûts investis dans les travaux pétroliers actualisés et indexés par l'application d'un indice d'inflation communiqué chaque année par la Banque Centrale du Congo.

Article 281 :*- Suite -*

Conformément à l'article 133 de la Loi et dans les limites des taux prévus à l'article 280 du présent règlement, chaque entité constituant le contractant assure le financement de l'intégralité des coûts pétroliers.

L'Opérateur jouit du droit de procéder, pour le compte de chaque entité, à l'affectation d'une fraction de la production à la récupération des coûts engagés en phase d'exploration et en phase d'exploitation, dès le démarrage de la production commerciale d'hydrocarbures.

Article 282 :

Les contributions prévues aux articles 76 et 137 de la Loi sont récupérables et font partie des coûts pétroliers dont la hauteur et les modalités de décaissement sont déterminées par le contrat.

Article 283 :

Les coûts pétroliers sont récupérés selon l'ordre de priorité des catégories ci-après :

- Les coûts d'exploration ;
- Les coûts de développement ;
- Les coûts opératoires notamment les coûts d'exploitation et les coûts de fonctionnement.

Article 284 :

Le contractant est tenu de ressortir clairement, pour chacune des catégories des dépenses énumérées ci – dessus, les dépenses effectives pour le compte de l'opérateur, de chaque entité constituant le contractant, de sociétés affiliées, de sous-traitants et de tiers pour les biens et services fournis.

Les coûts pétroliers liés à un bloc ne peuvent pas être pris en charge par un autre bloc.

Article 285 :

La comptabilité des coûts pétroliers fait ressortir :

- Le montant total des coûts pétroliers payés et encourus par le contractant ;
- Le montant total des coûts pétroliers déjà récupérés ;
- Le montant venant en diminution des coûts pétroliers et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- Le montant des coûts pétroliers restant à payer.

Section 2 : De l'excess- oil**Article 286 :**

Lorsque les coûts récupérables au cours de la période à laquelle se rapporte le partage de la production sont inférieurs au cost-stop, la différence constitue l'excess-oil.

Article 287 :

Dans l'hypothèse où l'excess-oil est dégagé, le contractant informe le Ministre et procède au partage à parts égales entre l'Etat et le Contractant.

- Suite -

Section 3 : Des coûts d'abandon

Article 288 :

En phase de production, le contractant verse annuellement une provision pour coûts d'abandon dans un compte séquestre ouvert à la Banque Centrale du Congo.

La provision est considérée comme une charge d'exploitation et est déductible avant le partage du profit oil.

Elle est fixée par un pourcentage d'unité de production sur la base des réserves récupérables restantes au début de chaque année.

La formule pour déterminer le taux annuel de cette provision est fixée par le contrat.

Article 289 :

Le compte séquestre est géré selon les modalités fixées par la convention de séquestre.

Article 290 :

La provision pour coût d'abandon est libérée par le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo sur demande écrite contresignée par le Ministre et l'opérateur. Le plan d'abandon contenant le coût des travaux d'abandon est annexé à ladite demande.

Les délais de libération de la provision sont fixés par la convention de séquestre.

CHAPITRE VI : DU PROFIT OIL ET DU SUPER PROFIT OIL

Section 1 : Du profit oil

Article 291 :

La part de la production qui se dégage après déduction de la royalty et du cost- stop est destinée à être partagé entre l'Etat et le contractant suivant un barème progressif qui est fixé dans le contrat.

Article 292 :

Au cas où l'Etat perçoit sa part du profit oil en espèces, le contractant et l'Etat s'accordent sur les modalités de fixation du prix en tenant compte de la réalité du marché international pour la valorisation des hydrocarbures.

Le contractant effectue le paiement conformément à la réglementation relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat et met à la disposition du Ministre le contrat de vente signé avec l'acheteur au cas où le contractant vend pour le compte de l'Etat.

Article 293 :

Un délai de quarante-cinq (45) jours à dater du partage du profit-oil est accordé au contractant pour verser le profit-oil de l'Etat dans le compte du Trésor Public.



Suite

Article 294 :

Lorsque l'Etat désire percevoir le profit-oil en nature, le Ministre le notifie par écrit au contractant au moins six mois à l'avance et fixe les modalités pratiques et libératoires quant à ce.

A cet effet, la personne morale désignée pour vendre tient une comptabilité des matières avec le contractant et se présente à l'Administration, dans le délai convenu après exportation ou vente, pour effectuer le paiement pour le compte du Trésor Public conformément à la réglementation relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

La personne morale désignée, signe un contrat avec le client dont copie certifiée est mise à la disposition du Ministre et du Secrétaire Général.

Article 295 :

La personne morale désignée tient une comptabilité des matières avec le contractant et se présente à l'Administration des Hydrocarbures, dans un délai convenu après exportation ou vente, pour effectuer le paiement pour le compte du Trésor Public conformément à la réglementation relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat.

Section 2 : Du super profit-oil

Article 296 :

Lorsque le prix appliqué au courant de la période est supérieur au prix fixé à l'article 291 du présent règlement, la différence constitue le super profit-oil.

Les modalités de calcul du super profit-oil sont fixées dans le contrat.

CHAPITRE VII: DES CONTRIBUTIONS ET DE LA PROVISION POUR INTERVENTIONS SOCIALES

Section 1 : Des contributions pour interventions sociales

Article 297 :

En phase d'exploration, le contractant finance les projets sociaux et de développement durable par une contribution annuelle dont la hauteur est déterminée dans le contrat.

Cette contribution annuelle ne peut être inférieure à 1% du budget prévisionnel lié au programme minimum des travaux.

Section 2 : Des provisions pour interventions sociales

Article 298 :

Conformément aux articles 77 et 138 de la Loi, le Ministre prend un arrêté portant organisation et fonctionnement du comité de concertation chargé de la coordination des interventions sociales en faveur des populations riveraines.

- Suite -

Le comité de concertation est chargé notamment de :

- élaborer les projets de développement en fonction des besoins de la population ainsi que du budget y affecté ;
- assurer le suivi de la réalisation des projets.

Article 299 :

Le Ministre approuve les projets et les budgets présentés par le Comité de concertation et autorise la réalisation des travaux.

Le contractant réalise les projets approuvés.

Article 300 :

Les éléments de calcul du régime fiscal se présentent comme suit :

Production nette en bbl (1)

(x)	Prix en Usd (2)	
=	Revenus brut en Usd (3)	(1)*(2)
	Taux Taxe statistique (4)	
(-)	Taxe Statistique en usd (5)	(4)*(3)
=	Revenu avant déduction royalty (6)	(3)-(5)
	Taux royalty (7)	
(-)	Royalty en Usd (8)	(3)*(7)
=	Revenu Net (9)	(6)-(8)
	Taux cost-stop (10)	
(-)	Coûts en Usd (11)	(10)*(3)
=	Profit-oil avant répartition (12)	(9)-(11)
	Taux profit-oil Etat (13)	
	Profit-oil Etat en Usd (14)	(12)*(13)
	Taux générations futures (15)	
	Fonds générations futures en Usd (16)	(14)*(15)
	Taux profit-oil Contractant (17)	
	Profit-oil contractant en Usd (18)	(12)*(17)
	Taux provision interventions sociales (19)	
	Provision interventions sociales en usd (20)	(18)*(19)
	Profit-oil net contractant à répartir (21)	(18)-(20)
	Taux Société Nationale (22)	
	Profit-oil Société Nationale en Usd (23)	(21)*(22)
	Taux autres entités (24)	
	Profit-oil autres entités (25)	(21)*(24)

- Suite -

CHAPITRE VIII : DU REGIME FISCAL DU CONTRAT DES SERVICES

Article 301 :

Conformément à l'article 139 de la Loi, les clauses fiscales du contrat de services sont déterminées dans le contrat.

CHAPITRE IX : DU REGIME DOUANIER

Section 1 : Des dispositions générales

Article 302 :

Les opérations d'importation et celles d'exportation des biens destinés à l'activité d'exploration-production sont exonérées de tous droits et taxes dans la limite affirmée par la disposition de l'article 254 du présent règlement.

Article 303 :

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la Loi, le contractant dépose lors des opérations d'importation ou d'exportation pour approbation à l'administration des douanes et accises, une déclaration d'exonération des droits et taxes à laquelle sont joints les documents exigés par la Loi douanière en vigueur notamment :

- la facture définitive ;
- les documents de transport ;
- l'attestation de vérification ;
- la licence d'importation modèle IB ou d'exportation modèle EB ;
- l'autorisation d'embarquement.

Section 2 : Du régime applicable aux importations des biens destinés aux opérations pétrolières

Article 304 :

Pour les importations temporaires, le contractant sollicite une autorisation d'importation temporaire auprès de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).

Section 3 : Du régime applicable aux exportations des biens destinés aux opérations pétrolières

Article 305 :

Pour les exportations temporaires, le contractant sollicite au préalable auprès de la Direction Générale des Douanes et Accises une autorisation d'exportation temporaire des biens destinés aux opérations pétrolières.

- Suite -

CHAPITRE X : DU REGIME DE CHANGE

Article 306 :

En cas de contestation du contractant en matière de change, une commission tripartite, instituée par le Ministre et composée de représentants du Ministère des Hydrocarbures, de la Banque Centrale du Congo et du contractant se réunit pour une harmonisation.

TITRE V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL

CHAPITRE I : DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

Article 307 :

Pour les activités d'hydrocarbures par canalisations, une redevance superficiaire est perçue en fonction des dimensions de chaque canalisation.

Il s'agit notamment de :

- pipeline local ;
- pipeline national ;
- pipeline transfrontalier ;
- gazoduc.

Article 308 :

Le taux de la redevance prévue à l'article 307 est fixé dans le contrat.

CHAPITRE II : DU REGIME DE CHANGE

Article 309 :

Conformément à l'article 154 de la Loi, le Ministre institue en cas de contestation une commission tripartite composée de représentants du Ministère, de la Banque Centrale et de la société pour une harmonisation.

- Suite -

TITRE VI : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE

CHAPITRE I : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 : Des dispositions générales

Sous-section 1 : Généralités

Article 310 :

Sans préjudice des dispositions des autres textes légaux et réglementaires en vigueur, les prescriptions relatives à l'Hygiène, Sécurité et Environnement, (HSE) dans le secteur des hydrocarbures sont réglementées par les dispositions du Titre VI du présent règlement.

Article 311 :

Le détenteur du droit d'hydrocarbures ou d'une autorisation spécifique et leurs sous-traitants :

- appliquent les règles relatives aux mesures de prévention et de protection de l'environnement, de la sécurité industrielle, de l'hygiène et de la santé des travailleurs, décrites dans le présent règlement;
- prennent toutes les mesures appropriées en vue de minimiser, supprimer ou compenser les atteintes à l'environnement;
- assument la responsabilité objective de toute réclamation liée au non-respect des prescriptions environnementales, sécuritaires et aux accidents et maladies professionnels ;
- assurent la formation et la sensibilisation de leurs employés aux problématiques de l'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE).

Ils font un rapport mensuel détaillé au Secrétaire Général sur l'application de ces mesures.

Sous-section 2 : Etude d'impact environnemental et social

Article 312 :

Tout projet d'activités d'hydrocarbures est soumis préalablement à une Etude d'impact Environnemental et Social, assortie de son Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

L'étude d'impact environnemental et social couvre :

- **En amont pétrolier :**
 - Les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation et de transport des hydrocarbures.
- **En aval pétrolier :**
 - L'implantation et l'exploitation d'une raffinerie, d'une unité de transformation et d'une unité de pétrochimie ;
 - L'implantation des infrastructures de transport, de stockage et de distribution des produits pétroliers.

Article 313 :*- Suite -*

Outre les éléments décrits à l'article 157 de la Loi, l'Etude d'Impact Environnemental et Social se conforme aux Termes de Références proposés par l'Agence Congolaise de l'Environnement et contient :

- a) un résumé non technique rédigé en français, et dans la langue du milieu d'insertion du projet ;
- b) le contexte et la justification du projet ;
- c) l'identification, l'analyse et l'évaluation des conséquences prévisibles, directes, indirectes et cumulatives du projet et des options de réalisation sur l'environnement ;
- d) le Plan de Gestion Environnementale et Sociale décrivant notamment les impacts, les mesures d'atténuation ou de bonification, les responsabilités de surveillance et de suivi, les mesures de sécurité, le coût estimatif pendant et après la réalisation du projet, les indicateurs de suivi, l'échéancier, les modalités de renforcement des capacités des parties prenantes et les résultats des consultations du public, les actions sociales en faveur des populations riveraines ;
- e) une conclusion constituant le dénouement de l'élaboration de l'étude et l'engagement du contractant à respecter les prescriptions environnementales et sociales ;
- f) les annexes constituées des cartes, des figures, de la documentation relative à la consultation du public, des différents documents administratifs des résultats d'analyses, des curriculum vitae des experts, des informations supplémentaires à l'étude, les termes de référence de l'étude.

Article 314 :

Conformément aux dispositions de l'article précédent, point d du présent règlement, le Ministre fixe par arrêté les règles de gestion des fonds alloués aux actions sociales en faveur des populations riveraines.

Article 315 :

Sans préjudice des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, l'Administration collabore avec l'Etablissement public chargé des questions de l'Environnement à toutes les étapes du contrôle des mécanismes procéduraux, ci-après:

- l'évaluation environnementale stratégique ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- l'enquête publique ;
- l'audit environnemental.

Un arrêté des Ministres ayant les Hydrocarbures et l'Environnement dans leurs attributions fixe les modalités de la collaboration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 316 :

Nonobstant les dispositions d'autres textes réglementaires, tout détenteur de droits d'hydrocarbures ou tout bénéficiaire d'une autorisation spécifique dépose à l'Agence Congolaise de l'Environnement et à l'Administration une Etude d'impact environnemental et social, assortie de son Plan de gestion environnementale et sociale, avant sa validation par l'institution compétente :

- immédiatement après la souscription au cahier des charges avant l'obtention de l'autorisation de prospection ;
- dans les trois mois suivant l'obtention du droit d'exploration ;

- Suite -

- dans les trois mois suivant l'obtention du droit d'exploitation ;
- dans les trois mois suivant l'obtention d'une extension d'un bloc d'exploitation sur une superficie libre de droit d'exploration.

L'Administration examine notamment la consistance du projet, la technologie à utiliser et ses variantes, ainsi que les actions sociales prévues.

Article 317 :

L'Administration dispose de trente (30) jours ouvrables pour donner son avis. Passé ce délai, l'Etude d'impact est réputée conforme aux standards de l'industrie pétrolière internationale dans sa partie technique.

En cas d'avis défavorable, les remarques sont faites au bénéficiaire d'une autorisation de prospection ou tout contractant pour corrections de l'Etude, endéans trente (30) jours ouvrables.

Article 318 :

Tout détenteur de droit d'hydrocarbures ou tout bénéficiaire d'une autorisation spécifique ou leurs sous-traitants déposent à l'Administration une copie:

- du certificat environnemental, sans délais, à l'issue de sa délivrance après l'approbation de son étude d'impact environnemental et social ;
- de l'étude d'impact environnemental et social, assortie de son plan de gestion environnementale et sociale, dès sa validation.

Sous-section 3 : Enquête publique

Article 319 :

Sans préjudice des autres textes réglementaires en la matière, tout bénéficiaire d'une autorisation de prospection ou tout contractant soumis à une étude d'impact environnemental et social préalable, saisit le Gouverneur de la Province concernée par le projet, qui initie la procédure d'enquête publique.

Article 320 :

Le requérant adresse une demande au Ministre, avec copie au Secrétaire Général. A cette demande sont annexés les éléments ci-après :

- une fiche descriptive des caractéristiques techniques du projet ;
- un résumé non technique du projet ;
- une carte de la zone d'influence du projet.

Article 321 :

Sans préjudice du prescrit de l'article 319 du présent règlement, présidée par l'Administrateur du Territoire ou le Bourgmestre territorialement compétent, l'enquête publique est menée par une commission constituée des représentants :

- du Ministre ;
- du chef local de l'Environnement ;
- des autres ministères sectoriels intéressés ;
- de la population de la zone d'insertion du projet.

Le coût de l'enquête est à charge du requérant.

- Suite -

Article 322 :

L'enquête publique est annoncée par toutes voies de communication accessibles au public du site, en français et dans la langue du milieu.

La commission rend son avis dans les deux mois qui suivent la convocation des travaux.

Sous-section 4 : Audit environnemental

Article 323 :

L'auditeur est désigné conjointement par l'Administration et l'Etablissement public chargé des questions de l'environnement, aux conditions fixées par le Ministre et le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 324 :

Le rapport de l'audit environnemental est déposé en double exemplaire, dont l'un, au Ministre et l'autre, au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

En cas de non-respect des normes environnementales et au regard des recommandations du rapport, le Ministre :

- décide du retrait du certificat environnemental aux diligences du Ministre compétent ;
- applique les mesures correctives préconisées par l'Administration et l'Etablissement public chargé des questions de l'environnement ;
- saisit le cas échéant les juridictions compétentes en cas d'infraction.

Sous-section 5 : Audit environnemental en cas de cession

Article 325 :

En cas de cession, le Ministre initie un audit environnemental du site d'exploration ou d'exploitation concerné par la cession trente jours avant l'approbation de la cession.

L'audit détermine les responsabilités et les obligations environnementales éventuelles du cédant pendant la période où il était détenteur du droit d'hydrocarbures.

Les frais et charges y afférents incombent au cédant.

Article 326 :

Le cessionnaire qui acquiert un droit d'hydrocarbures assume les obligations environnementales vis-à-vis de l'Etat.

Sous-section 6 : Audit environnemental du Rendu

Article 327 :

Avant de formuler une demande de renouvellement du bloc d'exploration, le contractant procède à la remise en état du site faisant l'objet du Rendu conformément aux normes en vigueur.

- Suite -

Soixante jours avant la signature de l'arrêté accordant le renouvellement, le Ministre initie un audit environnemental sur la superficie du Rendu.

Article 328 :

L'audit détermine si les obligations environnementales ont été respectées au cours de la période précédente de l'exploration dans le bloc.

Au cas où l'audit met en évidence des dommages causés à l'environnement et aux tiers, le Ministre diffère l'octroi de l'autorisation du renouvellement jusqu'à la remise en état du site.

Article 329 :

Les dispositions relatives à l'audit environnemental régissant la cession s'appliquent mutatis mutandis en cas de :

- déchéance du droit d'hydrocarbures;
- renonciation au droit d'hydrocarbures;
- non conversion en bloc d'exploitation du bloc d'exploration à restituer à l'Etat.

Section 2 : De la gestion environnementale, sécuritaire et sanitaire

Article 330 :

Toute entreprise pétrolière transmet au Ministre avec copie à l'Administration les instruments de gestion environnementale, sécuritaire et sanitaire ci-après :

- a) un plan de gestion environnementale et ses mises à jour régulières ;
- b) un plan d'urgence de bord ;
- c) un plan d'opération Interne ;
- d) un plan d'occupation du sol ;
- e) un programme d'information et de sensibilisation de la population ;
- f) des grandes lignes de la gestion des risques de Sécurité et de l'Hygiène ;
- g) un organigramme du personnel affecté à la gestion environnementale avec indication du responsable chargé de l'Hygiène, Sécurité, Environnement du projet ;
- h) un plan d'approvisionnement et de gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- i) une liste des accords éventuels pris avec les propriétaires et les utilisateurs actuels des sites privés.

Le Secrétaire Général veille, sous l'autorité du Ministre, à la conformité de tous ces éléments aux normes techniques et à leur mise à jour périodique.

Section 3 : De la gestion des déchets liés aux activités d'hydrocarbures

Article 331 :

Sous réserve des dispositions de la loi portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, les Ministres ayant les hydrocarbures et l'environnement dans leurs attributions fixent les modes de stockage et d'élimination des déchets liés aux opérations d'hydrocarbures.

Article 332 :*- Suite -*

Le plan de gestion des déchets est présenté par le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique avant le commencement des opérations. Il décrit la traçabilité des déchets depuis la source jusqu'à l'élimination. Il contient la filière ou mode de traitement des déchets selon leur nature.

Article 333 :

Les déchets liés aux opérations pétrolières ou pétrochimiques sont notamment:

- a) les déblais de forage ;
- b) les boues à base d'huile d'eau et de tout autre fluide ;
- c) les eaux usées et les sédiments issus des opérations pétrolières ;
- d) les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- e) les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- f) les déchets classés dangereux notamment, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- g) les déchets ménagers produits pendant les opérations pétrolières ou pétrochimiques ;
- h) les huiles usagées.

Article 334 :

Le rejet des déchets d'hydrocarbures dans le milieu naturel est interdit.

Les déchets sont collectés et entreposés par le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique, selon leur nature, dans des containers et enclos appropriés, ou tout autre mode de conservation en fonction de l'évolution de la technologie.

Ces déchets sont recyclés, traités ou éliminés selon leur nature par différents procédés physico-chimiques ou autres procédés spéciaux par le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique, ou dans des centres spécialisés, à sa charge.

Article 335 :

Le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique transmet chaque mois au Ministre, avec copie au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, les rapports de stockage et d'élimination des déchets.

Article 336 :

En cas de stockage, recyclage, traitement ou élimination non conformes, le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique enfreint les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des autres peines prévues par d'autres textes légaux, les sanctions libellées dans le présent règlement sont d'application.

Section 4 : De la lutte contre la pollution**Article 337 :**

Tout détenteur de droits d'hydrocarbures et tout bénéficiaire d'une autorisation spécifique prend toutes les mesures de prévention et de lutte contre la pollution par les hydrocarbures.

Il prend à cet effet un plan d'urgence de bord.



- Suite -

Article 338 :

Le plan d'urgence de bord décrit notamment les mesures nécessaires et les moyens de lutte contre la pollution, ainsi que le nettoyage des sites affectés par les déversements des hydrocarbures.

Il comprend, notamment :

- a) les mesures de prévention et de lutte contre tout événement de pollution par les hydrocarbures, qui tiennent compte de la situation locale au regard de la sensibilité environnementale et des risques potentiels ;
- b) les mesures spécifiques des réponses graduées suivant les niveaux de pollutions ;
- c) les moyens matériels, humains et autres pour contenir les déversements des hydrocarbures ;
- d) les techniques de nettoyage des sites pollués ;
- e) les procédures de l'indemnisation en cas de dommages.

Article 339 :

Les mises à jour périodiques des instruments de gestion environnementale prévus à l'article 330 du présent règlement sont régulièrement transmises au Ministre, avec copie au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 340 :

Le plan d'urgence de bord en offshore tient compte des accords régionaux et internationaux en matière de lutte contre la pollution des eaux de mer ou du littoral par les hydrocarbures.

Article 341 :

Sans préjudice des autres textes législatifs et réglementaires, toute entreprise pétrolière dispose des équipements et matériels appropriés de lutte contre les pollutions, dont la liste est transmise à l'Administration.

La liste des équipements et matériels anti-pollution contient notamment :

- les matériels spécifiques de lutte ;
- les moyens nautiques ;
- les moyens aériens ;
- les moyens de transports terrestres ;
- les matériels de communication ;
- les moyens de l'intendance.

Article 342 :

Il est procédé régulièrement au contrôle des équipements et matériels de lutte contre la pollution.

En cas de vétusté de ces équipements et matériels, le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique procède à leur remplacement dans un délai ne dépassant pas six mois.

Article 343 :*- Suite -*

Conformément aux dispositions de l'article 156 de la Loi, le contractant ou son sous-traitant encourt une responsabilité objective du fait du déversement des hydrocarbures et des substances nocives potentiellement dangereuses sur la mer, le littoral, les terres, les lacs, les fleuves et les cours d'eau survenu à la suite de leurs activités pétrolières.

Article 344 :

En exécution des dispositions des articles 156 et 179 de la Loi, le contractant et le bénéficiaire d'une autorisation spécifique ont l'obligation de réhabiliter les sites affectés par la pollution.

Ils payent au Trésor Public une amende dont la hauteur minimale correspond à 10% du montant engagé pour la remise en état des sites conformément à l'article 184 de la Loi.

Article 345 :

Les frais et coûts rattachés aux préjudices ou dommages causés à l'environnement, aux personnes et à leurs biens à la suite d'un événement de pollution, sont à charge du détenteur de droits pour hydrocarbures ou du bénéficiaire d'une autorisation spécifique.

Article 346 :

Le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique informe sans délai le Ministre de la survenance de tout événement de pollution lié aux activités d'hydrocarbures.

L'information indique :

- a) l'heure et le lieu de la survenance de l'événement ;
- b) les premières mesures prises pour contenir la pollution ;
- c) les victimes et les dégâts éventuels enregistrés.

Le Ministre se concerte avec le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en vue d'arrêter les mesures d'urgence pour le déclenchement du plan national d'urgence.

Section 5 : De la protection du patrimoine culturel

Article 347 :

En cas de découverte des indices archéologiques ou des éléments du patrimoine culturel, le contractant informe sans délai l'Autorité Territoriale du site, avec copie au Ministre.

Le Ministre informe le Conseil de Ministre pour dispositions utiles.

La protection du site et le déplacement des indices archéologiques ou du patrimoine culturel sont à charge du Trésor Public.



CHAPITRE II : DE LA SECURITE*- Suite -***Section 1 : Des généralités****Article 348 :**

Toute entreprise pétrolière de l'Amont et de l'Aval assure les meilleures conditions de protection collective et individuelle de son personnel de manière à atteindre un niveau élevé de sécurité, de le maintenir et de le développer en rapport avec les avancées technologiques.

Article 349 :

Le contractant et le bénéficiaire d'une autorisation spécifique sont responsables de l'ensemble de la gestion des opérations, des choix de techniques utilisées, des modes de gestion d'Hygiène, Sécurité et Environnement (HSE) et des niveaux de risques acceptables.

Le choix des techniques utilisées, le mode de gestion d'Hygiène, Sécurité et Environnement leurs motivations et leurs modifications sont portées à la connaissance du Ministre qui donne son avis dans les quinze jours de la réception avec copie au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 350 :

L'avis défavorable du Ministre appelle le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique à modifier ses choix, sous peine des sanctions prévues par le présent règlement.

Section 2 : Du Plan d'Opération Interne**Article 351 :**

Le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique ou leurs sous-traitants mettent en œuvre un plan d'opération interne. Ce plan d'opération interne et ses mises à jour périodiques sont portés à la connaissance du Ministre avec copie au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Il vise la protection du personnel, des installations, des populations et de l'environnement de l'établissement.

Section 3 : Des équipements et matériels de lutte anti-incendie**Article 352 :**

Le contractant, le bénéficiaire d'une autorisation spécifique et leurs sous-traitants disposent des équipements et matériels adaptés de sécurité et de lutte anti-incendie.

Ces équipements et matériels sont opérationnels.

Article 353 :

Le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique tient une liste exhaustive des équipements et matériels de l'entreprise.

- Suite -

La liste et ses mises à jour éventuelles sont transmises au Ministre, qui procède au contrôle régulier des équipements et matériels de lutte contre les incendies et autres sinistres. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en est tenu informé.

En cas de vétusté, le contractant ou le bénéficiaire d'une autorisation spécifique procède à leur remplacement sans délai.

Article 354 :

La liste des équipements et matériels comprend en détail les dispositifs anti-incendie.

L'entreprise diffuse en permanence des mesures préventives ou dispositifs sécuritaires.

Article 355 :

Le Ministre édicte par voie d'arrêté d'autres mesures sécuritaires applicables dans les entreprises pétrolières conformément aux standards de l'industrie pétrolière internationale.

CAPITRE III : DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE

Article 356 :

Toute entreprise pétrolière ou pétrochimique assure aux travailleurs sur le site des conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la législation en vigueur.

Article 357 :

L'entreprise pétrolière ou pétrochimique prend des mesures rigoureuses pour la prévention des maladies professionnelles et autres atteintes spécifiques à l'activité pétrolière.

Article 358 :

Toute entreprise pétrolière est tenue d'établir un document relatif à l'évaluation des risques professionnels.

Ce document est transmis à l'Administration.

CAPITRE IV : DE L'ABANDON DES SITES

Article 359 :

Lorsque le contractant décide d'abandonner le site d'exploration ou d'exploitation, il en informe le Ministre six (6) mois à l'avance et lui transmet le plan d'abandon, et de réhabilitation du site pour approbation.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une autorisation spécifique décide d'abandonner une installation pétrolière, il en informe le Ministre trois (3) mois à l'avance et lui transmet un plan d'abandon, et de réhabilitation du site pour approbation.

Article 360 :*- Suite -*

En amont, les programmes d'abandon comprennent notamment les travaux spécifiques suivants :

- 1) L'abandon des puits :
 - a) l'obturation des voies de communication entre les roches réservoirs et la colonne de production ainsi que la colonne elle-même ;
 - b) la découpe et le retrait de parties supérieures de train de cuvelage.
- 2) L'abandon des pipelines :
 - a) le nettoyage de la ligne ;
 - b) la pose de plug en ciment aux extrémités (cimentation de plug).
- 3) L'abandon des plateformes de production et de process ;
- 4) L'abandon de toutes les installations amenées par le contractant sur le périmètre contractuel ;
- 5) Le déminage de toutes charges explosives ;
- 6) La réhabilitation des sites.

Article 361 :

En aval, le plan d'abandon d'une installation comprend :

- les opérations de démantèlement des installations pétrolières ;
- la remise en état du site.

Article 362 :

Sous réserve des dispositions d'autres textes légaux, le suivi de toutes les opérations d'abandon est assuré par l'Administration.

Article 363 :

A l'initiative du Ministre, les Ministres ayant dans leurs attributions les Hydrocarbures, l'Environnement, la Santé Publique, le Travail et la Prévoyance Sociale et l'Aménagement du Territoire, peuvent selon les cas, élaborer conjointement des normes et autres mesures impératives pour la protection de l'environnement, de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et de la répartition des espaces, applicables aux activités d'hydrocarbures, par voie d'arrêtés interministériels.

CHAPITRE V : DU TORCHAGE DE GAZ**Article 364 :**

Le Ministre, en concertation avec le Ministre ayant en charge l'Environnement, peut accorder pour une durée déterminée, une autorisation de torchage sur demande expresse du contractant pour des motifs exceptionnels détaillés dans la demande.

Un arrêté du Ministre fixe les modalités et la durée du torchage.

Article 365 :

Le contractant sollicitant cette autorisation remplit, auprès de l'administration, une fiche conformément aux conditions prévues aux articles 125, point 12 et 175 de la Loi.

- Suite -

L'Administration contrôle les quantités torchées par les débitmètres placés aux torchères, à charge du contractant.

Les conditions techniques et les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} du présent article sont fixées par arrêté interministériel pris par le Ministre et les Ministres ayant respectivement les Finances et l'Environnement dans leurs attributions.

Article 366 :

Le Contractant est autorisé à torcher le gaz associé en cas d'urgence, à condition que tous les efforts soient déployés pour réduire et éteindre ce torchage de gaz dès que possible.

Il en informe le Ministre sans délai et l'Administration procède immédiatement au suivi de ces opérations, jusqu'à l'extinction totale de la torchère, à charge du contractant.

Les torchères à ras de sol sont interdites.

Toutefois, pour le détenteur de droits d'hydrocarbures en phase d'exploitation avant l'entrée en vigueur de la loi, le Ministre accorde un délai de quatre (4) ans afin de lui permettre de se conformer à la loi.

CHAPITRE VI : DES INFRACTIONS ET DES PEINES

Article 367 :

Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la loi et à ses mesures d'application sont recherchées et constatées par des agents assermentés de l'Administration.

En exécution des dispositions de l'article 184 de la Loi, les infractions aux dispositions de la loi et du présent règlement font l'objet d'amendes dont les taux définitifs sont fixés par le contrat.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS, DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Section 1 : Du règlement des litiges non techniques en amont

Article 368 :

Les litiges relatifs aux activités d'hydrocarbures en amont sont réglés à l'amiable suivant les modalités convenues par les parties dans le contrat et conformément au présent règlement.

Article 369 :*- Suite -*

Au cas où les parties au contrat ne sont pas parvenues à un accord à l'amiable dans le trois (3) mois à compter de la date de notification d'un litige adressée par une partie à une autre, toute partie au litige peut le soumettre pour résolution par voie de sentence arbitrale.

Article 370 :

Les litiges d'interprétation ou d'exécution du contrat pétrolier en amont qui n'ont pas pu être réglés à l'amiable sont soumis à l'arbitrage international.

Section 2 : Du règlement des litiges d'ordre technique**Article 371 :**

Les différends d'ordre technique sont ceux liés notamment :

- au non-respect du programme minimum des travaux et budget ;
- au plan de développement et de production ;
- à la construction et à l'utilisation des installations communes ;
- à l'exploration et à l'exploitation du gisement faisant l'objet d'unification ;
- à l'arrêt du forage avant la réalisation de l'objectif contractuel ;
- à la valorisation des hydrocarbures et détermination des prix.

Article 372 :

Il en est de même pour tous autres différends portant notamment sur des appréciations professionnelles, des quantités, des mesures, des surfaces, des réserves, des valeurs que les parties n'ont pu régler à l'amiable.

CHAPITRE II : DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS**Section 1 : Des manquements aux obligations des activités des hydrocarbures en Amont et des sanctions****Article 373 :**

Conformément à l'article 184 de la loi, tout manquement aux obligations contractuelles donne lieu au paiement d'une amende par le contractant dont le taux équivaut à la valeur de l'obligation non exécutée.

Article 374 :

En cas de manquement pouvant aboutir à la résiliation du contrat, en application des dispositions de l'article 183 de Loi, le Ministre met en demeure le contractant pour une période ne dépassant pas nonante (90) jours.

Pendant la période de mise en demeure, les parties se concertent sur un chronogramme d'actions à exécuter par le contractant en vue de remédier à la situation.

En cas d'échec de concertation ou de non-exécution du chronogramme d'action au terme du délai repris à l'alinéa 1^{er} du présent article, l'Etat notifie la résiliation du contrat.

Article 375 :*- Suite -*

Sans préjudice des dispositions de l'article 183 de la Loi, les causes de résiliation sont prévues dans le contrat.

Section 2 : Des manquements aux obligations dans les activités d'hydrocarbures en Aval et sanctions
Article 376 :

En cas de manquements aux obligations des activités d'hydrocarbures en Aval, le bénéficiaire d'une autorisation spécifique est passible de l'une des sanctions suivantes :

- a) L'amende transactionnelle ;
- b) La suspension du droit d'opérer pour une période pouvant aller jusqu'à 3 mois ;
- c) Le non renouvellement du titre ou contrat ;
- d) La résiliation du contrat ;
- e) Le retrait du titre.

L'amende transactionnelle est prononcée par le Ministre après le rapport de l'Administration.

Article 377 :

Les infractions aux dispositions de la Loi et du présent règlement sont constatées par procès-verbal établi par les fonctionnaires du Ministère ayant qualité d'officier de police judiciaire à compétence restreinte.

Article 378 :

En cas de non-respect d'une des sanctions reprises aux points a, b, c de l'article 386, le Ministre met en demeure le bénéficiaire d'une autorisation spécifique pour se conformer à la sanction pour un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Passé ce délai, le Ministre, procède au retrait du titre concerné et au démantèlement, aux frais et dépens du bénéficiaire d'une autorisation spécifique, des installations y concourant sur rapport du Secrétaire Général.

Article 379 :

En cas de refus d'accès aux agents en mission aux installations, un procès-verbal est rédigé à cet effet. Une amende est infligée au bénéficiaire d'une autorisation spécifique dont la hauteur est fixée par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Article 380 :

Les Agents de l'Administration saisissent ou scellent tout produit pétrolier appartenant à un opérateur sans autorisation spécifique pour l'exercice de son activité. Un procès-verbal est rédigé à cet effet.

Les produits pétroliers saisis sont stockés au frais du propriétaire en attendant la régularisation. Une amende est infligée au propriétaire fautif. La hauteur de cette amende est fixée par un arrêté interministériel des Ministres ayant les Hydrocarbures et les Finances dans leurs attributions.

Section 3 : Des dispositions transitoires

- Suite -

Article 381 :

Sans préjudice des clauses de stabilité contenues dans le contrat, tout droit d'hydrocarbures accordé avant le 1^{er} Août 2015 se conforme, à son renouvellement, à la loi et au présent règlement.

Le détenteur d'un droit d'hydrocarbures par convention ne paie pas le bonus de signature lors du renouvellement de son droit d'exploitation. Il paie plutôt le bonus de renouvellement du droit d'exploitation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES

Article 382 :

Sont abrogés, l'Ordonnance n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant règlement minier, spécialement en ses dispositions relatives aux Hydrocarbures et tous les actes réglementaires antérieurs contraires au présent règlement.

Article 383 :

Le Ministre des Hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 APR 2016

MATATA PONYO Mapon

Aimé NGOI-MUKENA Lusa-Diese

Ministre des Hydrocarbures